

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Juin 2018 – n° 30

« Autopsie d'un criminel »

Les cadavres de criminels suppliciés remis aux écoles de chirurgie et de médecine ; et le trafic des corps morts à Toulouse sous l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :

- Autopsie d'un criminel pages 2 à 26
- annexe. pages 27 à 30

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 21 janvier 1769, pages 31 à 33
- fac-similé intégral de la procédure du 21 janvier 1769. pages 34 à 59

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Autopsie d'un criminel** », *Dans les bas-fonds*, (n° 30) juin 2018, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 813/1, procédure # 015, du 21 janvier 1769.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Autopsie d'un criminel

Les cadavres de criminels suppliciés remis aux écoles de chirurgie et de médecine ; et le trafic des corps morts à Toulouse sous l'Ancien Régime.

Nous avons destiné la tour où les médecins et les chirurgiens peuvent faire leurs dissections anatomiques et se perfectionner dans cette siance si nécessaire par laquelle nous trouvons le moyen de prévenir les accidens qui menacent nostre vie, d'écartier les infirmités qui l'anvironnent, et de nous deffendre mesme des aproches de la mort qui nous attaque.

Annales manuscrites, chronique de l'année 1686¹.

Il est un cas où le criminel² se rend utile (à son corps défendant) à la société qui vient de prononcer sa condamnation et de procéder à son exécution : lorsque son corps fraîchement supplicié est remis aux médecins ou chirurgiens, qui vont pouvoir se livrer à des dissections publiques permettant de former les étudiants, voire de faire des expériences innovantes.

Ceux qui s'intéressent au devenir du corps des condamnés à mort savent qu'il ne faut pas se contenter de lire la sentence définitive qui doit régler le sort du criminel. En effet, tout jugement des capitouls prononçant la mort doit être confronté à l'arrêt en appel rendu par le parlement en dernière instance. Cette cour réforme et casse régulièrement les sentences des magistrats toulousains, en adoucissant généralement les peines ; mais il arrive aussi qu'elle les aggrave quelquefois.

Or, dans la plupart des sentences et des arrêts où il est question de mise à mort du supplicié, il est précisé que le corps sera exposé « pour donner de la terreur aux méchants ». Il faut donc entendre là que ces cadavres seront portés aux *salades* (ou fourches patibulaires) de la ville³ afin d'y pourrir et de se décomposer à la vue de tous. Quelquefois encore, le jugement prononce la suppression immédiate du corps par le feu puis la dispersion des cendres.

L'exposition et la destruction du corps n'est toutefois pas automatique ; certains condamnés bénéficient d'une inhumation. Il s'agit en général de femmes, qui sont mises en terre dans un espace réservé au cimetière de Saint-Aubin.

Afin de découvrir lesquels de ces malheureux ont été remis aux médecins ou aux chirurgiens après leur exécution, il faut se tourner vers d'autres sources que celles des jugements contenus dans les procédures criminelles.

À Toulouse, seules les mémoires manuscrites de Pierre Barthès⁴ ont échappé aux outrages du temps et sont parvenues jusqu'à nous ; c'est en les parcourant que nous allons pouvoir découvrir un nombre non négligeable de corps de ces suppliciés ainsi octroyés aux professeurs d'anatomie pour leurs démonstrations.

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), Annales manuscrites des capitouls, année 1686, Livre X, chronique n° 357, BB282, p. 39.

² Par *criminel*, il faut entendre celui coupable d'un crime ; il peut aussi bien d'agir d'un meurtrier que d'un voleur ou encore d'un émeutier.

³ Voir le numéro 13 des *Bas-Fonds*, janvier 2017 : « **Les fourches patibulaires** ».

⁴ *Mémoires manuscrites* de Pierre Barthès, 8 volumes manuscrits entre 1737 et 1780. Ces registres (Ms. 699 à Ms. 706) sont conservés à la Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.).

Les mémoires de Barthès sont à ce point remplies de récits d'exécutions, souvent capitales, que leur auteur a été érigé en témoin privilégié de l'application des peines à Toulouse entre 1737 et 1780. La documentation que recèle ses mémoires, couchées dans huit forts volumes, est à ce point précieuse qu'elle est incontournable pour les historiens de la ville à la fin de l'Ancien Régime, tous y ont abondamment puisé leur matière.

Barthès s'est vu ainsi rapidement qualifié de passionné de spectacle de la mort et de coureur d'exécutions. Or, il convient de modérer ces termes et, lorsque cela est possible, de confronter ses mémoires à d'autres sources.

En effet, il apparaît que le chroniqueur toulousain ne se rend pas toujours sur les lieux d'exécutions, qu'il écrit certains récits à partir d'arrêts imprimés qui ont pu être débités dans le public et que d'autres de ses entrées sont le fruit de la rumeur publique ou, tout au moins, de narrations de seconde main. De plus, s'il date généralement les entrées qu'il consigne dans ses mémoires, nombreuses sont celles que nous savons avoir été rédigées postérieurement, donc, sujettes à des oublis ou des erreurs.

Une ossature encore incomplète

Lorsque Pierre Barthès mentionne la remise d'un cadavre de condamné aux médecins ou chirurgiens, nous reproduisons intégralement son texte d'après les manuscrits originaux de la Bibliothèque municipale de Toulouse. Si nous avons noté une erreur flagrante, celle-ci est corrigée dans la mesure du possible ; de plus, toute source complémentaire trouvée est mentionnée.

Aussi édifiant que puisse apparaître le « catalogue » qui suit, il ne doit être vu que comme une ébauche, une ossature très incomplète qui, nous l'espérons, pourra servir de point de départ à une étude sérieuse plus approfondie que la nôtre.

Le fonds des procédures criminelles des capitouls, celui des « sacs à procès du parlement », les archives de l'université de Médecine, celles de la corporation des chirurgiens ne sont que les sources les plus manifestes qui se présentent au chercheur ; mais on ne devra pas omettre de se plonger dans la riche série des pièces à l'appui des comptes de la comptabilité de la ville où se trouveront nécessairement quelques demandes en paiement, relatives au déroulement des exécutions, puis au transport du corps de ces condamnés

Enfin, et c'est certainement là tout le bonheur qui récompense le chercheur opiniâtre, des documents qui a priori ne présente aucune forme d'intérêt pour le sujet, peuvent apporter un complément d'information quelquefois capital. Pour exemple, nous renvoyons vers le fac-similé qui suit, et tout particulièrement vers l'annexe qui le précède.

Si nos commentaires restent discrets, nous engageons le lecteur à porter une attention particulière au sexe et à l'âge des condamnés, leurs caractéristiques physiques lorsque Barthès nous les donne, à la date précise de leur exécution⁵, mais encore la destination promise à leur corps (amphithéâtre d'anatomie pour les chirurgiens, ou faculté de médecine), la durée des exercices.

⁵ Nous avons été surpris de trouver que des cadavres étaient réclamés durant la période d'été, ce qui, en théorie, devait certainement poser un problème de conservation des corps.

Florensac pour ouvrir le bal

Vital Florensac n'est certainement pas le premier pendu toulousain dont le corps ait été remis aux médecins et chirurgien pour leurs leçons de dissection, mais il reste pour le moment le premier pour lequel nous conservons une trace non équivoque dans les archives de la justice⁶. Poursuivi pour vol à heure nocturne et récidive⁷, Florensac est condamné par les capitouls à la pendaison le 1^{er} juillet 1721. Leur sentence est confirmée par arrêt du parlement (chambre de la tournelle) le jour même⁸. Le professeur en médecine Jean-Joseph Samedières s'adresse à cette cour dans le but d'obtenir le cadavre du supplicié « pour la dissection », ce qui lui est accordé le 3 dudit mois.

On ne manquera pas d'être étonné par une telle demande faite au mois de juillet, car il semble difficile de conserver un corps en cette période de l'année ; peut-être que les démonstrations sont-elles programmées sur une seule journée ?

Autre point d'importance, Florensac avait environ 60 ans. Est-ce-là une volonté des médecins d'obtenir un corps avancé en âge, ou est-ce seulement dû au hasard et à une pénurie de cadavres ?



Supplique de Jean-Joseph Samedières pour l'obtention du cadavre de Vital Florensac ; répondue le 3 juillet 1721. Archives municipales de Toulouse, FF 765 (en cours de classement), procédure du 23 juin 1721.

⁶ Voir illustration qui suit.

⁷ A.M.T., FF 765 (en cours de classement), procédure du 23 juin 1721.

⁸ A.M.T., Annales manuscrites des capitouls, chronique n° 392 de l'année 1721. BB 283, p. 128.

Barthès ou le bal des pendus

1745, pendaison à Saint-Georges⁹

Le 5^e de ce mois, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, on pendit à la place de S[ain]t-George un homme nommé Simon, chef de bande, logeant autrefois au fauxbourg S[ain]t-Michel, rue allant à Montaudran. Il fut convaincu d'avoir volé de[s] bestiaux et de faire ce métier depuis longtemps conjointement avec son fils et son beau-frère, qui furent condamnés aux galères à la requête de Mr de Saget, avocat général, à qui il avoit volé quelque jument et quelque vache. Cet homme étoit âgé d'environ 60 ans, il étoit marié. Son fils ayant été condamné à assister à la mort de son père, on lui fit grâce là-dessus, et la disposition de l'arrêt ayant été changée il n'y assista pas. Le cadavre ayant été livré aux fraters¹⁰, on en fit des dissections anatomiques pendant quelques jours à l'amphitéâtre.

On pourrait à nouveau être étonné de l'intérêt porté par les chirurgiens au corps d'un homme d'un âge aussi avancé ; or Barthès lui attribue certainement dix ans de trop puisque le condamné n'avait que 51 ans environ¹¹ lors de son exécution. Multirécidiviste¹², Simon Arnaud est jugé par les capitouls en 1742 : la sentence du 26 mai¹³ le met hors de cour ainsi que son épouse et leurs deux fils. Mais le procureur du roi fait appel de ce jugement et, trois ans plus tard le parlement rend son arrêt qui le condamne à la corde.

Les pièces de son procès devant les capitouls contiennent toujours la requête faite au parlement par Combarrieu, chirurgien et professeur d'anatomie, afin d'obtenir le corps de Simon Arnaud « pour l'instruction des étudiants en médecine et chirurgie ».

A Nos seigneurs de Parlement
Supplie humblement M^r. Jérôme Combarrieu
professeur en anatomie et chirurgie en la communauté
des chirurgiens de Toulouse les les grevols de la d.
communauté, Dirant, que suivant de
Reglements faits par Sa majesté il doit être
fait par la communauté des chirurgiens sur
le corps humain des démonstrations pour
L'Instruction des Audians en médecine
et chirurgie Lesd^s majestés ont que led^e
cadavre qui ont été breutés a mort leur
jointes divies a l'effet des d^s démonstrations
comme les sup^s font informés qu'on voit
ce jour d'uy s^r avoir breuté un homme
qui par arrêt du d^s a été condamné a mort
ils ont Recours a la cour, afin qu'il Plait
a vos Graces Nos seigneurs, ordonn
que le cadavre du d^s condamné a mort
sera delivré aux sup^s a l'effet des
d^s démonstrations la serés bien
Doazan

⁹ Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 5 avril 1745, « Pendaison à S[ain]t-George ». B.M.T., Ms. 699, p. 186.

¹⁰ *Fraters* est le terme généralement utilisé pour désigner les *chirurgiens*.

¹¹ Lors des interrogatoires durant son procès devant les capitouls, en 1742, il déclare avoir 48 ans.

¹² Voir les procédures des 11 octobre 1735 et 4 juin 1740, toujours pour cas de vol de bétail.

¹³ A.M.T., FF 786/2, procédure # 028, du 13 février 1742.

1746, pendaison double¹⁴

Le 8^e de ce mois, entre cinq et six heures de l'après-midy, on pendit à la place de Saint-George une femme du Puy-en-Velay accusée et convaincue d'avoir tué son mary ou quelque autre. Il y avoit dix-huit mois qu'elle étoit aux prisons du palais et que l'arrêt étoit rendu. Après elle, on pendit à la même potence un jeune homme, bien fait, du côté de Béziers, accusé de vol domestique. On donna son cadavre aux chirurgiens qui le portèrent à l'amphitéâtre pour les démonstrations anatomiques, et la femme fut ensevelie.

1750, pendaison¹⁵

Le 13^e de ce mois, à 5 heures de l'après-midy, on pendit à la place S[ain]t-George un homme de 5 pieds 7 pouces, cavalier ou dragon dans le régiment de Royal-Beaujelois. Il étoit du lieu de S[ain]t-Nicolas de la Grave ; il fut convaincu d'assassin[at]. Le cadavre fut livré aux chirurgiens qui ont fait leurs démonstrations à l'amphithéâtre.

1751, pendaison¹⁶

Le 3^e de ce mois, sur le tard, fut pendu et étranglé à la place de S[ain]t-George un meunier, du côté de la ville de Castelnaudarry, convaincu d'avoir tué à coups de couteau un sien ami qui l'avoit vaincu et surpassé à la lutte, en haine de ce qu'il étoit plus fort que luy. Le cadavre fut livré aux chirurgiens p[ou]r l'amphitéâtre.

1751, un rendez-vous manqué

Le mercredi à 5 heures du soir, on pendit à Saint-George un homme de l'âge d'environ 30 ans, qu'on avoit mené du côté de Montpellier où il avoit été pris sur le grand chemin, allant et venant, déguisé en chasseur, et volant les passans sans leur faire autre mal. Son corps fut livré aux chirurgiens qui le portèrent à l'amphitéâtre pour servir à leurs leçons anatomiques ; mais ayant reconnu en luy quelque signe de vie, on le saigna soudain par les pieds et les bras, on le réchauffa aussy, et l'ayant pas ce moyen rapellé à la lumière, il esquiva le coup pour ce moment par le prompt secours qu'on luy donna, en ayant été quitte pour la peur et les grandes contusions qu'il a eu au col par les rudes secousses qu'il reçeut¹⁷.

Un rendez-vous manqué puisque le cadavre promis n'en est finalement pas un ; mais, gageons que les chirurgiens ont eu autant de satisfaction à réanimer ce patient qu'ils auraient eu de plaisir à le disséquer.

1751, squelette anatomique

Le 19^e de ce mois, sur les cinq heures du soir, on pendit à la place S[ain]t-George, lieu accoutumé pour les exécutions, un homme du côté du Vivarès qu'on avoit transféré en cette ville en compagnie de 25 ou 26 hommes et femmes en chèses et sur une charrette, dûement escortée de la maréchaussée, accusés de divers crimes. Le cadavre de celluy-cy fut livré à m[essieu]rs les médecins qui le firent porter au jardin de la botanique derrière S[ain]t-Sernin, où ces mess[ieu]rs font leurs leçons sur la science des simples ; c'est à ce qu'on dit pour en faire un squelette, ce qu'on n'avoit pas encore veu dans ce lieu académique¹⁸.

¹⁴ Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 8 janvier 1746, « Pendaison double ». B.M.T., Ms. 699, p. 205.

¹⁵ Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 13 avril 1750, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 699, p. 323.

¹⁶ Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 3 février 1751, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 700, p. 14.

¹⁷ Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 5 mars 1751, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 700, p. 17.

¹⁸ Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 19 avril 1751, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 700, p. 23.

1754, pendaison¹⁹

Le me[r]credy 23^e de ce mois, à S[ain]t-George, on pendit un homme de l'âge de 27 à 28 ans, du pays des Cévennes, convaincu d'avoir assas[s]iné son beau-père à coups de barre. Il mourut obstiné dans l'hérésie de Calvin dont il ne voulut jamais abjure[r] les erreurs malgré les remontrances du Père Sérane, auquel ce misérable répondit que ce n'étoit pas à luy à le juger lorsque le Père luy dit qu'il alloit ce soir même brûller en enfer s'il ne voulait se rendre. Le cadavre fut livré aux chirurgiens qui ont pris de[s] leçons d'anatomie 16 jours durant à raison du froid qui à cause de sa rigueur qui étoit extrême l'a conservé sans corruption.

1754, fille pendue²⁰

Le 1^{er} de ce mois, jour de vendredy, à quatre heures de l'après-midy, on pendit à la place S[ain]t-George une fille très bien faite, native de Nismes ou des environs, convaincue d'assassin[at] et de vol. c'est la même qui avoit été condamnée au même supplice le mois d'août passé, on suspendit l'exécution pour s'être déclarée grosse²¹. Elle avoit servi deux ou trois ans dans les grenadiers de Bourbonnois, faisant son service comme un autre soldat, et malgré les sollicitations qui ont été vives, par un ordre du chancelier à qui on avoit écrit en sa faveur, l'arrêt si longtems retardé a été mis à exécution ce jourd'huy. Le cadavre a été livré aux chirurgiens p[ou]r leurs leçons anatomiques.

1755, pendaison²²

Le jeudy 27^e, à 4 heures du soir, on pendit à S[ain]t-George un homme nommé Bernard Gardeil, du marquisat de Gondrin, près Lavaur. Cet homme très résigné mourut pour avoir tué d'un coup de faucille en son corps deffendant un nommé Pierre Sentech du même endroit, qui l'avoit même pardonné dans sa maladie qui feut de 15 jours. Mais Mr le duc Dantin à qui la terre de Gondrin appartient, luy fit faire le procès à la sollicita[tion] de la veuve. Tout le monde le plaignit ; il fut donné aux chirurgiens pour leurs leçons anatomiques.

1757, pendaison²³

Le lundy 1^{er} de ce mois fut pendu à S[ain]t-George un nommé Lacroix, picard d'origine, jeune homme au service de quelque grand du côté de Montpellier à qui il avoit volé 100 louis. Il avoit été, disoit-on, domestique de Mr de Bélesta, dans cette ville. Il étoit très bien fait de sa personne, fort résigné à mourir ; il fut livré après l'exécution aux chirurgiens p[ou]r leurs démonstrations anatomiques. C'est la première exécution qui a été faite par le nouvel exécuteur qui occupe la place de Mathieu, qu'on a rejeté p[ou]r son yvrognerie²⁴. Ce bourreau par trop d'activité et de précipita[tion] faillit à se tuer, s'étant engagé les jambes dans les traversiers de l'échelle dont il se dégagea heureusement par sa force et son adresse.

¹⁹ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 23 janvier 1754, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 701, p. 63.

²⁰ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 1^{er} mars 1754, « Fille pendue ». B.M.T., Ms. 702, p. 1.

²¹ Pour une femme, déclarer une grossesse permet de retarder son exécution, tout au moins jusqu'à la naissance de l'enfant – si la condamnée se révèle effectivement enceinte.

²² Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 27 février 1755, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 702, p. 41-42.

²³ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 1^{er} février 1757, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 702, p. 99.

²⁴ Il s'agit respectivement d'Antoine Varennes (le nouveau) et de Mathieu Bouyrou.(l'ancien) Sur les bourreaux de Toulouse, voir le dossier *Dans les bas-fonds*, (n° 5) mai 2016, « **L'exécuteur dans ses œuvres** », publication en ligne.

1758, pendaison²⁵

Le 14^e de ce mois, à 5 heures du soir fut pendu à la place S[ain]t-George un homme, ancien m[ai]tr[e] boulanger de Castres, âgé de 70 ans, tout blanc de ses cheveux, quoique que fort robuste, convaincu d'avoir volé du bléd à un curé dud[it] lieu et saisi dans le grenier avec le sac qu'il emplissoit. Son cadavre fut donné aux chirurgiens qui en firent leurs leçons anatomiques pendant plusieurs jours à cause du grand froid qu'il faisoit dans ce tems là.

L'âge avancé du sujet est certainement compensé par le fait qu'il est dit être « fort robuste ».

1758, pendaison²⁶

Le mercredi 16^e de ce mois, à 5 heures de l'après midy à la place S[ain]t-George fut pendu et étranglé le nommé Jaques Lagravère, d'un lieu entre Odars et Préserville, accusé d'avoir tué son frère à coups de fusil à son corps déffendant. Il fut très résigné à souffrir la mort. Il étoit très bien fait de sa figure, d'une taille au dessus de la moyenne. Il sortit du séneschal escorté par la mareschaussée ; son corps fut donné aux chirurgiens p[ou]r leurs démonstrations anatomiques. On plaignit son sort, d'autant plus qu'il n'avoit pu obtenir de lettres de grâce qu'on avait demandé p[ou]r luy selon le bruit commun.

Notons que Barthès narre le lendemain l'exécution par pendaison d'un jeune homme âgé de 20 ans, et dont le corps est exposé aux fourches patibulaires ; mais les chirurgiens ont probablement déjà assez à faire avec la cadavre de Lagravère.

Pendaison²⁷

Le mardy 30^e de ce mois, par arrêt du parlement fut pendu à S[ain]t-George un homme de 30 à 35 ans, des environs de Villemur, convaincu de voler du bléd qu'il revendoit ensuite ; ayant été pris sur le fait, il fut condamné par sentence du séneschal, dans les prisons duquel il étoit détenu. Cette sentence ayant été révoquée par la cour, elle le condamna à mourir. En exécution duquel arrêt il fut conduit par la mareschaussée à la place des exécutions, où avant d'être expédié, il déclara dans son testament de mort avoir tué il y avoit 15 ans, d'accord avec la servante de la maison où il étoit, son maître, qu'ils jettèrent ensuite dans la rivière du Tarn, sans que jamais il eut été recherché p[ou]r pareil crime, pas même soubçonné. Son cadavre fut cédé aux chirurgiens p[ou]r leurs démonstrations à l'amphithéâtre.

Pendaison double²⁸

Le 9^e de ce mois, à 5 heures de l'après midy, à la place de S[ain]t-George, on pendit à une potence en croix un homme extraordinairement grand, maigre et sec, du côté de Pézenas, accusé et convaincu de vol, et de l'autre côté on pendit tout de suite le fils de son épouse, autrement son filiâtre. La poursuite fut faite à la requête du prince de Conty, seigneur de ce pays là. Ces deux hommes qui avoient resté 8 à 9 mois en prison, et qui n'en sortirent que pour aller au supplice, furent fort résignés à mourir. On eut pas beaucoup de peine à expédier le parâtre qui fut d'abord étranglé, mais son neveu fut plus dur à mourir, étant plus jeune et plus robuste ; aussy son cadavre fut livré aux chirurg[iens] pour leurs leçons anatomiques, et l'autre fut porté aux fourches patibulaires pour servir d'exemple aux méchans et leur apprendre à respecter les loix.

²⁵ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 14 janvier 1758, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 702, p. 121.

²⁶ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 16 mars 1758, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 702, p. 124.

²⁷ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 30 mai 1758, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 702, p. 131-132.

²⁸ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 9 mars 1759, « Pendaison double ». B.M.T., Ms. 702, p. 151.

1759, problème de calendrier

Le 17^e de ce mois²⁹, à quatre heures de l'après midi, à la place du Salin³⁰, fut pendu pour crime de fabrication, exposition de fausse monnaie, port de matières et outils propres à lad[ite] fabrication, le nommé Thomas Durand, dit Barraque, natif du lieu de Sadournin au diocèse d'Auch, jeune homme de l'âge de 30 ans, qui dix ans auparavant s'étoit évadé des prisons de Muret où il avoit été arrêté pour pareil crime, et un de ses complices fut pendu p[ou]r lors par arrêt des juges souverains de l'hôtel des monnoies, comme a été celui-cy. Ce même jour 17^e du courant, le nommé Lasplagnes de Goux cadet, dit Chevalier, par le même jugement et pour même crime, a été pendu en effigie³¹ à la même place, jugé par contumace.

N[ot]a : le cadavre de Barraque que Mrs les capitouls refusèrent aux chirurgiens fut exposé aux nouvelles fourches qu'on a rétablies, et est le premier qui p[ou]r l'exemple a été suspendu à un des carcans qu'on y a placé pour servir d'exemple et donner de la terreur aux méchants.

Cette fois-ci ça tombe on ne peut plus mal ! Les fourches patibulaires³² sises au-delà du couvent des Minimes viennent à peine d'être réparées et on ne saurait manquer l'occasion de pouvoir y exposer un corps ; les chirurgiens devront patienter et attendre une nouvelle pendaison.

1760, un beau sujet³³

Le vendredy 1^{er} de ce mois fut pendu à S[ain]t-George à 4 heures de l'après-midi, un homme de 28 à 30 ans, bien fait de sa personne, apellé Pierre ..., auvergnat de naissance, atteint et convaincu d'avoir tué le fils du bordier de Mr le président Puget, à Lisle d'Albigeois. Il parut fort résigné. Son cadavre fut accordé aux chirurgiens qui après les démonstrations anatomiques des os, comme c'étoit un beau sujet, en on avait formé un beau squelet[te] pour être gardé chès un des maîtres de la ville.

1760, exécution retardée, mais exécution maintenue

Le jedy 11^e de ce mois³⁴, à quatre heures de l'après midi, la nommée Anne Faure, du lieu de S[ain]t-Ibars, fille de service dans cette ville, très bien faite de sa figure³⁵, de l'âge de 20 ou 24 ans, convaincue de plusieurs vols domestiques, fut pendue en conséquence. Elle auroit été exécutée le jedy précédent, 4^e de ce mois, jour auquel elle fut condamnée si elle ne fut tombée dans un affreux délire, et la potence qui fut plantée led[it] jour resta 8 jours à la place susd[ite], chose rare et inouïe même pendant le dimanche et le lundy de la fête de la Nativité. Elle fut livrée aux chirurgiens. Bel exemple p[ou]r les personnes de service, au sujet de la fidélité qu'ils doivent à ceux qu'ils servent, puisque ce n'est pas tant à la valeur de la chose perdue qu'on a égard, qu'à la qualité du vol. Cette fille qui se disoit enceinte avant qu'elle ne tomba en convulsions ayant été examinée par les médecin et chirurgien de la ville, et déclarée vierge dans le verbal remis à la cour, a vécu deux heures et demy, près de trois heures, après avoir été détachée et portée à l'amphithéâtre pour les leçons de chirurgie qu'on a fait après sa mort.

²⁹ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 17 décembre 1759, « Faux monnoieur pendu ». B.M.T., Ms. 702, p. 177.

³⁰ Le choix du lieu de l'exécution n'est certainement pas anodin, car l'hôtel de la Monnaie de Toulouse donne sur la place du Salin.

³¹ Sur les jugements par contumace et les exécutions à mort de l'absent, voir le dossier *Dans les bas-fonds*, (n° 4) avril 2016, « **L'exécution par effigie** », publication en ligne.

³² Sur les gibets, fourches et salades toulousaines, voir le dossier *Dans les bas-fonds*, (n° 13) janvier 2017, « **Les fourches patibulaires** », publication en ligne.

³³ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 1^{er} février 1760, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 703, p. 3.

³⁴ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 11 septembre 1760, « Fille pendue ». B.M.T., Ms. 703, p. 22-23.

³⁵ La figure désigne alors le corps et non les traits du visage.

Anne Faure est jugée par les capitouls³⁶ pour vol domestique. Ce type de vol est un cas extrêmement grave puisqu'il met en péril tout l'ordre de la société ; en conséquence, il est généralement puni de mort.

Notons qu'en moins de deux ans, elle a servi pas moins de douze maîtres différents, se faisant renvoyer assez rapidement soit « parce qu'elle avoit la tête trop légère », soit encore « parce qu'elle ne savoit pas faire la cuisine ny repasser le linge », ce qui constitue un grave handicap pour une fille de service.

Sa complice, une nommée Marie Sembrette, n'est quant à elle convaincue que de recel, et sera chassée et bannie de la ville pour 5 ans.

1761, un sur trois

Les nommés Jean Rey, Antoine Pescayre, et Antoine Jourdan, le 6^e de ce mois-cy³⁷, à 3 heures de l'après-midy, sur la place de S[ain]t-George, furent pendus et étranglés. Ils furent convaincus de vol et de recel entre eux-mêmes. L'un des trois, fort âgé, un autre moins vieux, furent portés le même soir aux fourches, le plus jeune de tous se trouvant un bon sujet p[ou]r les démonstrations anatomiques, fut porté par les chirurgiens à l'hôpital à cause du rétablissement de la tour de l'amphit[h]éâtre où on travailloit pour quelque réparation.

1762, un associé de Mandrin

Le 19^e de ce mois³⁸ fut pendu le nommé Raymond Rigaud dit Lavigne, chef de bande, ancien associé de Mandrin, homme robuste, bien fait, poli et honnête, âgé de 40 ans près, ayant trois enfans entre lesquels un de prêtre, du lieu entre S[ain]t-Gaudens et Labarte de Rivière ; prisonnier depuis 3 ans à la conciergerie d'où il s'était évadé, repris et convaincu du vol de l'argenterie de Mr l'évêque de Lombès et d'autres vols, voleur de grand chemin, il fut repris buvant dans un cabaret de la rue de Tamponnières, soupçonné du vol de quelque jument qu'on luy trouva. N'ayant rien avoué dans ses interrogatoires, par arrêt du jour d'hier, il fut condamné à être pendu dans la cour du palais, ce qui a été exécuté ce jourd'huy à 5 heures et demy du soir après avoir beaucoup déposé et chargé beaucoup de monde. Après sa mort, le cadavre qui demeura longtems suspendu, le bourreau ayant été obligé d'y remonter dessus, fut refusé aux chirurgiens qui le demandoient instamment et exposé aux fourches pour l'exemple.

Nous ne savons si Lavigne était effectivement un des suiveurs du célèbre Mandrin, mais on comprendra qu'en faisant courir un tel bruit son corps n'ait pu être livré aux chirurgiens. Vraie ou fausse information³⁹, il était devenu très important de l'exposer à la vue du public, afin qu'il serve d'exemple.

1762, pendaison⁴⁰

Le 26^e de ce mois à 4 heures de l'après-midy, à la place S[ain]t-George fut pendu un homme nommé Marty, natif d'Aigues-Mortes en Languedoc ; il fut convaincu de meurtre. Son cadavre fut octroyé aux chirurgiens pour leurs démonstrations anatomiques.

³⁶ A.M.T., FF 804/2, procédure # 028, du 8 février 1760.

³⁷ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 6 novembre 1761, « trois hommes pendus ». B.M.T., Ms. 703, p.56.

³⁸ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 19 janvier 1762, « pendaison ». B.M.T., Ms. 703, p.65.

³⁹ Le fait qu'il soit exécuté dans la cour du palais (le parlement) et non pas sur une des places publiques accoutumées semble toutefois indiquer un statut très particulier à ce condamné ; on peut peut-être l'interpréter comme une mesure de précaution pour éviter une émotion populaire.

⁴⁰ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 26 février 1762, « pendaison ». B.M.T., Ms. 703, p.70.

1763, pendaison d'une fille⁴¹

Le mardi 22^e de ce mois, à quatre heures de l'après-midy, sur la place ordinaire, Marie Daniel, fille, âgée de 40 ans, native de la ville de Nismes, fut pendue et étranglée par arrêt de la cour qui la condamne à ce supplice pour avoir assas[s]iné sa rivale. Cet arrêt rendu le 3^e avril 1762 a été exécuté ce jourd'huy, et le cadavre a été cédé aux chirurgiens pour leurs leçons anatomiques.

Jugée par le sénéchal de Nîmes, Marie Daniel est condamnée à la pendaison le 5 septembre 1761. Son procès en appel devant le parlement⁴² va confirmer la sentence par un arrêt d'avril 1762, qui ne peut alors être mis à exécution car la jeune femme (aurait alors 27 ans lors de son exécution et non les 40 ans annoncés par Barthès) se déclare enceinte. Elle est tout de même pendue un an plus tard.

1767, une seule élue sur les trois prétendants

Le vice a ses partisans comme la vertu a ses sectateurs, avec cette différence que le nombre des premiers exède de beaucoup les pieux et les bons. Il y a quelquefois ses martyrs obstinés à mourir dans le borbier du crime comme nous le voyons tous les jours et trop souvent même dans les tems malheureux où nous écrivons ces mémoires. Le renversement de raison par une fatalité affreuse, d'une incrédulité qui met en problème les vérités les plus constantes de notre religion par une liberté de raisonnement que tout le monde se donne, en décidant hardiment de l'état futur de nos âmes, forme de véritables athées en concluant sur leurs principes, que n'ayant ni récompense à espérer, ni châtement à craindre, on peut vivre à sa fantaisie puisqu'on a été créé par le hasard et que conséquemment la maxime de Cartouche qui est : « Que le bien des autres est le notre aussy, et qu'il n'y a que la manière de s'en accommoder, doit être adoptée ». Maxime perverse qui détruisant les liens de la société, fournit très souvent aux fourches publiques de matière propre à décorer dans le sens qui luy convient la pendille de ce lieu d'horreur faute d'avoir réfléchi sur l'état des corps, après avoir si mal raisonné sur la destinée de nos âmes.

Ainsy a-t-on vu pendant cette quinzaine⁴³ un homme de Tarbe[s], marié et fort riche, de l'âge de 36 ans ou environ, rompu vif à la place S[ain]t-George, p[ou]r avoir assas[s]iné⁴⁴ un seigneur des environs, qu'il ne tua pas, et duquel les parens ne purent rédimmer le criminel quoiqu'ils offrissent une grosse somme d'argent p[ou]r cet effet ; cet homme brisé expira sur la roue, criant toujours n'avoir tué personne et n'avoir jamais rien volé à qui que ce fut. Son cadavre, après avoir été étranglé, fut exposé aux fourches.

Le lendemain fut pendue sur le même place une jeune fille très jolie, et de l'âge de 17 à 18 ans, servante dans cette ville, apellée Maria Moutet ou Boutet, pour avoir volé quelque chose de très peu de conséquence chès ses maîtres, tout le monde la plaignoit, mais pour de[s] cas pareils il est besoin d'exemples p[ou]r retenir les domestiques qui ont entre leurs mains la vie et le bien de leurs maîtres. Son corps fut livré aux chirurgiens.

Deux jours après, un vendredy, fut pendu au même lieu un jeune homme âgé de 17 ans ; ce fut prévôtablement, p[ou]r avoir volé un cheval à un curé d'auprès de chès luy ; il fut saisi dans une foire, faisant le trocq de son vol avec une mauvaise rosse, ce qui le fit soubçonner. Il mourut bien repentant et fut exposé aux fourches.

⁴¹ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 22 mars 1763, « pendaison d'une fille ». B.M.T., Ms. 703, p.126.

⁴² Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.), 2B 10210.

⁴³ Barthès, *Mémoires...* ; entrée de février 1767, « Crimes multipliés, exécutions suivies ». B.M.T., Ms. 704, p. 43-44.

⁴⁴ Un *assassinat* est un crime de guet-apens ; ce crime peut donc se limiter à de simples insultes, des menaces, tout comme des coups et, évidemment, aller jusqu'au meurtre.



William Cheselden giving an anatomical demonstration to six spectators in the anatomy-theatre of the Barber-Surgeons' Company, huile sur toile, vers 1730-1740. Wellcome Library no. 47339i
- accès direct à la vue : <https://wellcomecollection.org/works/j2e5x8dh> -

1767, oui..., non... Non mais finalement non !

Le me[r]credi 18^e de ce mois⁴⁵, à 3 heures de l'après-midy, sur la même place, on pendit un homme de l'âge de 28 à 30 ans, accusé et convaincu d'assas[s]iner les gens sur les chemins et dans les bois. Il était du côté du Pujol. Il fut bientôt expédié et son cadavre livré aux écoliers en chirurgie p[ou]r être porté à l'amphitéâtre, mais non, après réflexion faite par ces mess[ieu]rs, il fut porté aux fourches p[ou]r servir d'exemple.

1768, un sujet d'études assez inattendu

Voici une bonne occasion p[ou]r raisonner, et de quoy exercer les phisiciens, les médecins, et les chirurgiens de nos jours sur le phénomène extraordinaire qui vient de se démontrer à Toulouse dont les siècles passés n'ont donné aucun exemple, et qui fournit une ample matière de dissertation à tous nos sçavans après avoir surpris tout le monde par sa nouveauté sa constance à se soutenir toujours égal dans les mêmes symptôme malgré tous les soins qu'on s'est donné pour le détruire, et l'application des topiques les plus forts qu'on a employés p[ou]r en venir à bout⁴⁶.

Un homme de l'âge de 40 à 45 ans, des environs de Montpellier ou limitrophe de la Provence, atteint et convaincu de vol et de meurtre, condamné par arrêt de la cour du 28^e du mois dernier à être rompu, étranglé auparavant, à la place S[ain]t-George, devant être exécuté le samedi 2^e de ce mois, veille de Pâques. Toutes choses étant prêtes pour l'exécution, prêt à sortir p[ou]r aller au supplice et conduit à la chambre de la question, il arriva qu'en se chauffant à cause du froid, il tomba tout à coup dans un sommeil si profond qu'on ne p(e)ut jamais l'éveiller, quelque soin qu'on se donna p[ou]r y réussir. On luy appliqua du souffre fumant aux narrines sans aucun effet, on le piqua profondément au gras des jambes mais inutilement. Voyant donc qu'on ne pouvoit en venir à bout d'aucune façon, on le porta dans la prison, où couché sur une paille il a dormi 15 jours et 15 nuits sans interruption, sans boire ni manger, sans bouger ni donner aucun signe de vie que la seule palpitation du cœur. On lui appliqua de[s] vésicatoires aux jambes qui n'aboutirent à rien, de sorte que les médecins ayant obtenu un surcis de la cour p[ou]r voir à quoi aboutiroit une telle léthargie comme ils l'ont appelée, que tout le monde alloit voir en foule pour voir un pareil état, on a v(e)u après les 15 jours susd[its] cet homme s'élever foiblement de la tête, s'éveiller peu à peu, sans pouvoir néanmoins se soutenir. On luy servit du bouillon qu'il avaloit avec peine, de sorte que depuis un mois qui s'est écoulé du jour qu'on devoit l'exécuter, jusqu'au moment que j'écris cecy, il vit encore et on le conserve bien soigneusement p[ou]r sçavoir en cas [qu']il rappelle bien tous ses sens, et instruire par les réponses aux demandes qu'on luy fera sur les événemens antérieurs de sa vie, comment les messieurs de la faculté doivent se comporter sur de pareils symptômes où bien souvent on met dans le tombeau des personnes que l'on croit réellement mortes sans avoir expiré, situation dont la pensée fait frémir, ce que l'on fera bien d'approfondir p[ou]r obvier à un pareil malheur lorsque quelqu'un viendra à tomber en syncope.

N[ot]a : l'échaffaut a demeuré dressé pendant toutes les fêtes et l'octave de Pâques, et a servi p[ou]r le dernier dont j'ay décrit la mort, il a été démolé sur l'incertitude du sort de celluy dont j'écris l'état dans la présente anecdote ; on présume qu'il ne périra pas, mais qu'il sera renfermé p[ou]r le reste de sa vie.

⁴⁵ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 18 mars 1767, « Autre exécution ». B.M.T., Ms. 704, p. 45.

⁴⁶ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 2 au 30 avril 1768, « Homme condamné à la roue, surcis à l'arrêt ». B.M.T., Ms. 704, p. 77-78.

1769, un assassin de « gayeté de cœur »

Le 15^e de ce mois⁴⁷, à 4 heures de l'après midy, sur la place S[ain]t-George, fut pendu un jeune homme de 25 à 26 ans, bien fait, fils d'un bon tailleur du côté du Roussillon, qui fut pris le 6^{ème} dans son pays p[ou]r cas d'assas[s]inat de gayeté de cœur, tirant sur les passans ou sur ses voisins à coups de fusil ou de pistolet, ce qu'ils avoient fait plusieurs fois, et notamment cette dernière p[ou]r avoir tué un meunier seulement p[ou]r le plaisir de commettre ce meurtre. Ils furent pris et conduits à Toulouse où le parlement a condamné à mort celui-cy comme le plus coupable pour voir s'il chargerait ses consors, ce qu'il n'a pas fait. Ce jeune homme étoit si pénétré de l'horreur de son crime, et se possédoit si bien, qu'un moment avant être élançé, il pria le bourreau d'attendre un peu : ce qu'ayant obtenu, il pria tous les spectateurs de prier p[ou]r luy et il fit une exhortation si pathétique sur l'état funeste où il se trouvoit qu'il fit verser de[s] larmes à la plupart des assistans. Il mourut bien résigné, et ce qu'il y a à remarquer que son corps après l'exécution fut livré aux médecins qui le firent porter dans leur écolle de médecine près les Pénitens Gris, ou pour faire des découvertes, ou pour donner de[s] leçons publiques, ou réservés à eux seuls.

1769, pendaison⁴⁸

Le 30 de ce mois, jour de samedi, sera marquée la fin de cette année par l'exécution d'un voleur rusé, gadouart de son métier, ou cure-privés, marié, au fauxbourg S[ain]t-Michel, originaire de Pamiers, qui ayant cy-devant commis nombre de vols, même considérables, avoit si bien ménagé son tems qu'il n'avoit jamais été soubçonné, mais ses débauches continuelles, l'osten[ta]tion qu'il faisoit de quantité de louis, et en dernier lieu une somme bien grande qu'il venoit de voler à un chanoine de S[ain]t-Sernin avec fraction de fenêtres, l'ayant décelé, il fut pris, condamné à être pendu et exécuté ce jourd'huy bien tard ; son cadavre fut livré aux chirurgiens.

Jean Monié, dit Pamiers est un jeune homme de 23 ans, marié depuis l'année précédente. Les capitouls qui instruisent son procès⁴⁹ portent d'abord leurs soupçons sur un maçon qui se révèle bien innocent.

Son complice et receleur, Amans Granier, sera arrêté en 1771 et, reconnu coupable de nombreux autres méfaits⁵⁰, il sera roué vif à l'Esplanade.

1770, à chacun sa destination

Les exécutions multipliées p[ou]r de[s] crimes horribles prouvent que le vice domine toujours dans les cœurs de certaines âmes vénales et mercenaires, qui ayant secoué le joug de la raison et comptant pour rien la religion déjà étouffée par la facilité à comettre le mal, se voyent prises au filet au moment où elles y pensent le moins, et payent par l'infamie de leur supplice la peine de leurs forfaits. De sorte que samedi 20^e de ce mois⁵¹, on pendit à S[ain]t-George un malheureux assas[s]in dont le cadavre fut livré aux chirurgiens p[ou]r les leçons de l'amphitéâtre. De suite on pendit une jeune fille pour avoir détruit le fruit provenu de ses débauches, laquelle malgré ses cris et ses plaintes n'en fit pas moins le saut : elle fut accordé aux médecins p[ou]r leurs observations et leurs découvertes.

Exemple unique d'une double exécution avec remise des corps en contentant les uns et les autres : l'assassin sera donc disséqué par les chirurgiens ; quant au corps de la mère infanticide, c'est l'université de médecine qui en hérite.

⁴⁷ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 15 mars 1769, « Jeune homme pendu ». B.M.T., Ms. 704, p. 101.

⁴⁸ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 30 décembre 1769, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 704, p. 118.

⁴⁹ A.M.T., FF 813/8, procédure # 202, du 15 novembre 1769.

⁵⁰ A.M.T., FF 815/5, procédure # 084, du 25 avril 1771.

⁵¹ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 20 janvier 1770, « Exécutions à mort ». B.M.T., Ms. 704, p. 120.

1772, exécutions fréquentes, parricides⁵²

Il n'est pas surprenant qu'on multiplie les exécutions dans cette ville ; les désordres, les vols et les horreurs dont le siècle fourmille se multipliant à l'excès. On pendit à S[ain]t-George un voleur de l'âge de 28 à 30 ans qui ne cessoit ses brigandages depuis sa jeunesse aux environs de Toulouse ; il fut livré aux chirurgiens p[ou]r leurs leçons anatomiques, après être mort en bon Chrétien.

Mais ce qui occupa le plus le public et qui indisposa tous les cœurs contre les suivans fut la mort horrible de deux parricides, beaux-frères qui furent rompus en vie et exposés sur la roue p[ou]r avoir de concert tué le père d'un coup de fusil. Le premier apellé Pierre Fourteau, gendre de Frix Sauvagnac, complice de la mort de son beau-père, rompu vif et exposé le 18^e de ce mois ; il mourut contrit et humilié, et souffrit toutes les horreurs de son supplice avec beaucoup de résignation. Le second fut l'horrible monstre qui tira un coup de fusil à son père et qui l'étendit roide mort. Ce malheureux parricide apellé Sauvagnac, du lieu de Lagraulet, entre Gimont et Ausch, fut rompu vif, le poing droit coupé, exposé sur la roue, ensuite brûlé et les cendres jettées au vent p[ou]r éteindre la mémoire d'un monstre qui ôta la vie à celluy qui luy avoit donné le jour. Il fit beaucoup de résistance, ne voulut jamais pardonner la justice, déchira le crucifix avec les dents et hurloit sur la roue d'une si grande force qu'on l'auroit entendu de la place S[ain]t-Etienne. Il mourut comme un possédé, sans être regreté de personne tant le crime de ce malheureux révoltoit la nature, vérifiant ainsy la sentence de l'orateur romain qui dit qu'on ne sçauroit trouver de supplice assés rigoureux pour celluy qui donne la mort à son père, p[ou]r lequel il doit mourir luy-même si le cas le requiert, comme toutes les loix divines et humaines l'exigent.

« Nullum supplicium satis acre reperiri potest in eum qui mortem obtulerit parenti, & ». Cice. Sent. Insig.

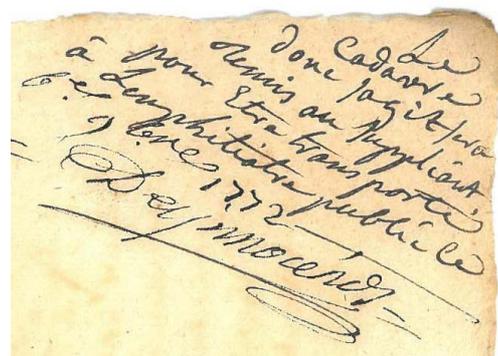
Le samedi 25^e on pendit un autre voleur p[ou]r de[s] chevaux qu'il avoit dérobbé dans une écurie au quartier S[ain]t-Ciprien. Il fut saisi quoiqu'il eut pris la fuite ; le procès fait, condamné et pendu malgré tous les sentimens de pénitence et de repentir qu'il démontra avant de mourir ; et son corps mort exposé aux fourches.

1772, pendaison⁵³

Dans ce mois-cy, vers le commencement fut pendu à S[ain]t-George un misérable voleur de l'âge à peu près de 23 à 24 ans, assés haut de taille, maigre, mais joli de figure, du côté de Mirepoix, veuf et sans enfants. Son vol qui étoit le premier, et qui luy causa ce malheur, n'étoit pas, dit-on dit, de la valeur d'un écu. Il ne proféra aucune parolle, mourut ainsy et fut exposé.

Arnaud Belinguier, brassier, âgé de 26 ans, est en fait natif de Layrac au diocèse de Montauban (et non de Mirepoix). Veuf, il s'est à nouveau fiancé à Toulouse où il habite depuis 3 ou 4 ans. Le procès lui est fait par les capitouls⁵⁴, qui rendent leur sentence le 30 octobre 1772.

Barthès se trompe en affirmant que le corps est exposé puisqu'il semble bien avoir été remis à Bosc, chirurgien, pour ses cours d'anatomie, ainsi qu'en fait état la note du conseiller Desinnocens inscrite le 6 novembre, au verso de sa supplique.



⁵² Barthès, *Mémoires...* ; entrée des 8, 21 et 25 janvier 1772, « Exécutions fréquentes, parricides ». B.M.T., Ms. 704, p. 172-173.

⁵³ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 6 novembre 1772, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 704, p. 193.

⁵⁴ A.M.T., FF 816/6, procédure # 158, du 18 septembre 1772.

1773, pendaison⁵⁵

Le 24^e de ce mois, sur le tard, fut pendu à S[ain]t-George un jeune homme fort laid de sa figure, fort jeune, et serrurier de son métier, d'auprès de cette ville où il avoit travaillé. Il fut livré aux chirurgiens p[ou]r leurs démonstrations. Il fut convaincu d'avoir fait de fausses clefs, ce qui causa sa mort.

N[ot]a : il a le premier monté sur le nouveau char⁵⁶ qu'on a fait faire aux charrons de la ville malgré la répugnance qu'ils ont marqué pour cet ouvrage, chès lequel on fut obligé de mettre garnison pour l'avoir plus tôt fait.

1773, deux femmes pendues⁵⁷

Cette double exécution est remarquable par les arrêts qui ont été rendus à cette occasion. Le 22^e de ce mois, à la place S[ain]t-George, la nommée Grenier, native de la sèneschaussée de Lauzerte, âgée de 22 ans, fut pendue p[ou]r vol domestique ; elle fut jugée dans le mois d'août 1772, il fut surcis à son arrêt d'exécution parce qu'elle se déclara enceinte, et sur les relations des chirurgiens qui rapportèrent qu'elle ne l'étoit pas, il fut rendu un second arrêt le 21^e de ce mois, qui ordonna l'exécution de celluy du mois d'août 1772. Mais lorsqu'on voulut mettre à exécution led[it] jour 21^e juin ces arrêts, ladite Grenier se déclara un seconde fois enceinte ; il fut encore surcis par les capitouls à l'exécution, mais le lendemain 22^e de ce mois il fut rendu un troisième arrêt qui nonobstant la seconde dénonce de grossesse ordonna que lad[ite] Grenier seroit pendue, ce qui fut exécuté. Et au pied de la potence lad[ite] Grenier déclara qu'elle avoit imposé en se disant toutes les deux fois grosse, mais qu'elle ne l'avait fait uniquement que p[ou]r se prolonger la vie. Son corps fut accordé à l'école de médecine qui le fit porter chès eux p[ou]r leurs démonstrations et leçons anatomiques.

Le même jour la nommée Daubane, de Montauban, âgée de 38 ans, fut pendue p[ou]r vol domestique. Elle avait été jugée le mois de 7^{bre} précédent, mais l'exécution fut renvoyée parce qu'elle se déclara enceinte. Et sur le rapport des chirurgiens qui déclarèrent qu'elle n'étoit pas grosse, il fut rendu un second arrêt le 22^e de ce mois-cy qui ordonna l'exécution du 1^{er}, ce qui a été fait l'après-midy de ce jour ; elle fut enterrée selon la coutume au cimetièrre de S[ain]t-Aubin, destiné p[ou]r ces sortes de femmes.

Pour le tombereau des deux
executions de Marianne Daubane
& de Marguerite Graviers pendues
sur la place S. George le 22. du
courant j'ompris la journée
du tombereau de la ville de
Rennes par rapport à la décharge
de grossières

Extrait de "l'état des divers frais faits de l'ordre de messieurs capitouls pour les exécutions et autres",
présenté par Ramon, capitaine de la santé, le 26 juin 1773.

Archives municipales de Toulouse, CC 2724, pièce n° 220 (détail).

⁵⁵ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 24 janvier 1773, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 704, p. 197.

⁵⁶ Le chariot de la justice est une charrette ou un tombereau sur lequel le condamné est conduit pour son amende honorable, puis jusqu'au lieu de son supplice.

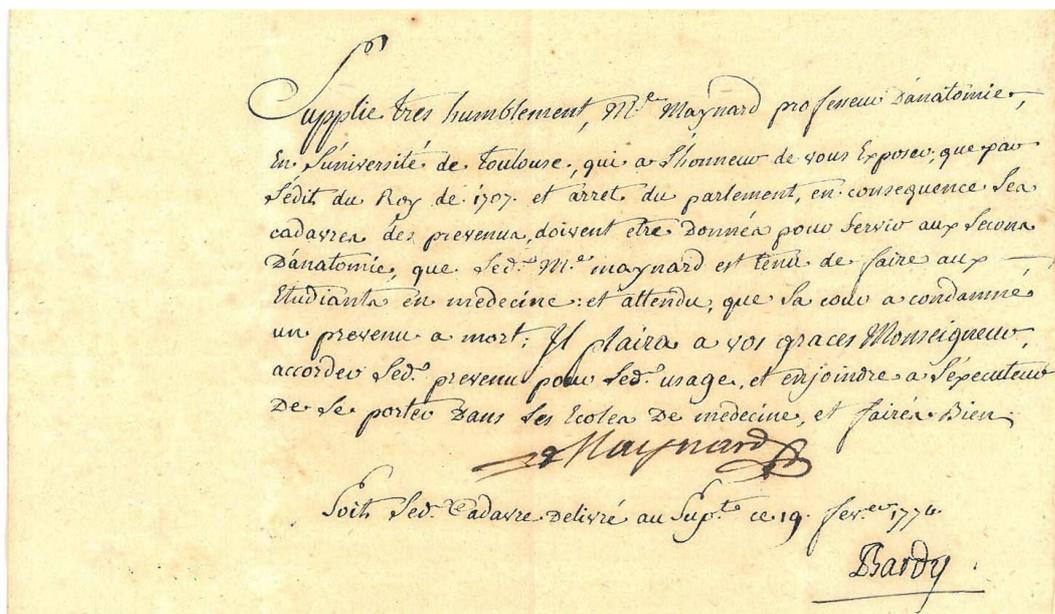
⁵⁷ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 22 juin 1773, « Deux femmes pendues ». B.M.T., Ms. 704, p. 203.

1774, qui vole la laine d'un matelas, n'en restera pas là

Le nommé Raymond Calènes, âgé de 26 ans, natif du lieu de Labastide-Pradines, diocèse de Vabres, accusé de vol domestique chez Mr de Restais, secrétaire du roy, condamné par arrêt du 7^e de ce mois⁵⁸, confirmant la sentence des capitouls, a été pendu à S[ain]t-George le même jour, et son cadavre livré à m[essieu]rs les médecins pour faire leurs opérations et leurs leçons à leurs élèves.

Tout commence lorsque le domestique Raymond Calmès (et non Calènes) s'ingénie à remplacer la laine de son matelas par de la paille ; un timide larcin pour commencer, mais il pousse l'audace jusqu'à découdre les matelas de ses maîtres pour aussi y prélever de la laine (il avouera que la revente de cette laine lui a procuré 9 livres). Peut-être grisé par ces premiers chapardages, pressé par Julie et Manon, ses maîtresses qu'il faut bien entretenir, le jeune homme va ensuite voler une douzaine de serviettes, des nappes, des jupes de mousseline, des chemises et des mouchoirs. C'en est décidément trop pour passer inaperçu.

Calmès a peut-être avoué un peu trop vite⁵⁹ et, lorsqu'il veut se rétracter, il est déjà trop tard. Il a beau arguer du fait « qu'il étoit troublé et qu'il étoit même pris de vin » lors de son – fatal – deuxième interrogatoire, rien n'y fera plus. Peut-être est-ce encore ces cicatrices décidément très suspectes sur son épaule droite⁶⁰ qui va finir de convaincre les magistrats : Calmès n'aurait-il pas tenté de dénaturer une flétrissure apposée par la justice ? Dans ce cas il serait bien un repris de justice, un récidiviste.



Supplie très humblement, M^r Maynard professeur d'anatomie,
en l'université de Toulouse, qui a l'honneur de vous proposer, que par
l'édit du Roy de 1707. et arrêt du parlement, en conséquence les
cadavres des prisonniers, doivent être donnés pour servir aux leçons
d'anatomie, que led^e M^r Maynard est tenu de faire aux
étudiants en médecine: et attendu, que la cour a condamnés
un prisonnier à mort: Il supplie à vos grâces Monseigneur,
accorder led^e prisonnier pour led^e usage, et enjoindre à l'exécuteur
de se porter sans les écoles de médecine, et faire bien
Maynard
Soit led^e cadavre delivré au Sup^t le 19. fev. 1774.
Bardy

La supplication ci-dessus, signée par Maynard, professeur d'anatomie en l'université de Toulouse, est conforme à celles déjà vues précédemment. Toutefois, à mieux y regarder, on se rend compte que ce Maynard, n'est autre que Jean-Baptiste Maynard, avocat, docteur en médecine et... capitoul en cette même année 1774 ! Il est effectivement un des juges (il signe au bas de la sentence). N'allons pas jusqu'à imaginer qu'il usait de sa position pour fournir de futurs cadavres à l'école de médecine, car il fut le seul parmi les juges à ne pas avoir voté la mort de Calmès.

⁵⁸ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 7 février 1774, « Pendaïson ». B.M.T., Ms. 705, p. 17.

⁵⁹ A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 11 janvier 1774.

⁶⁰ Sur la marque au fer rouge, voir le numéro 2 des *Bas-Fonds* : « **La marque de l'infamie** », février 2016 ; sur ceux qui tentent de dénaturer leur marque, voir le numéro 17 des *Bas-Fonds* : « **Couvrez cette marque que je ne saurais voir** », mai 2017.

1776, disséqué à la suite d'une erreur judiciaire

Le 15^e de ce mois⁶¹, à huit heures et demy du soir, le nommé René⁶² Cahuzac, maçon âgé de 28 ans, natif de cette ville au quartier de Saint-Cyprien, accusé d'avoir assassiné pendant la nuit le sieur Belloc, marchand, sa femme et sa servante, logés dans la rue Malcousinat, a été condamné par arrêt du parlement à être pendu. Cet arrêt confirme la sentence des capitouls, et a été exécuté cette nuit à l'heure marquée ; le cadavre a été donné à mess[ieu]rs les médecins p[ou]r leurs leçons anatomiques et phisiques dans leur amphithéâtre près les Pénitens Gris.

Le 25 janvier 1776, le procureur du roi porte plainte contre Pierre Cahuzac, maçon, pour cas d'assassinat et de vol nocturne avec effraction⁶³. Il est ainsi accusé d'avoir agressé et volé le sieur Belloc et sa famille en leur maison rue de la Maison Professe. Élément à charge : l'année précédente, l'accusé avait effectué des travaux dans cette même maison.

Lors de ses interrogatoires successifs, Cahuzac niera toujours les faits, mais sera tout de même condamné à la pendaison par la sentence des capitouls du 9 février ; celle-ci, confirmée par arrêt du parlement le 15 dudit. Il faudra attendre septembre, et l'exécution de Michel Robert, pour cas de vol et meurtre au lieu de Bouloc, pour qu'une vérité toute différente se fasse jour. En effet, dans son procès-verbal de mort⁶⁴, ledit Robert avoue être aussi l'auteur de l'agression nocturne commise sur la famille Belloc.

Dès lors la famille du maçon injustement pendu – et disséqué – va se tourner vers le roi afin d'obtenir la réhabilitation de la mémoire du malheureux⁶⁵. Le conseil renverra la révision de ce procès devant le parlement de Toulouse qui, en août 1779, prononce un arrêt par lequel la mémoire de Cahuzac est réhabilitée, et sa veuve admise à faire valoir son recours en dommages et intérêts contre la famille Belloc, certes victime d'un crime, mais dénonciatrice d'un innocent.

Ce recours fut assurément fructueux puisque l'on trouve dans les minutes du notaire Gilabert un acte du 15 août 1792, par lequel Bertrand Cahuzac, soldat volontaire au bataillon des gardes nationaux de la Haute-Garonne, et fils de feu Pierre Cahuzac, maçon, et de Raymonde Bigorre, fait établir une procuration (dont le nom reste à remplir), afin que son procureur fondé reçoive en son nom les intérêts et arrérages de la somme de 2 000 livres à lui due par les héritiers de Belloc, négociant⁶⁶.

L'affaire Cahuzac aura eu un certain retentissement en son temps, même si elle est presque totalement éclipsée⁶⁷ par les affaires antérieures d'erreurs judiciaires (ou prétendues telles), rendues célèbres par Voltaire.

⁶¹ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 15 février 1776, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 705, p. 91.

⁶² Erreur, il se prénomme *Pierre* et non *René*.

⁶³ A.M.T., FFF 820 (*en cours de classement*), procédure du 25 janvier 1776.

⁶⁴ Sur les procès-verbaux de mort, voir Mathieu Soula, « Les voies de l'exemplarité. Les mises en récit des exécutions publiques à Toulouse au XVIII^e siècle : comparaison des procès-verbaux de mort et du témoignage du chroniqueur toulousain Pierre Barthès » in Lucien Faggion et Christophe Regina (dir.), *Récit et justice (France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014.

⁶⁵ Barthès, *Mémoires...* ; entrée de septembre 1776, « Jeune homme rompu vif ». B.M.T., Ms. 705, p. 107-108.

⁶⁶ A.D.H.-G., 3E 1075, f^o 425v-426v.

⁶⁷ Sur l'affaire Cahuzac, on pourra tout de même lire l'article de Jack Thomas, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime » in : *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000. Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/18577>>.

1776, deuxième service

Le 22^e de ce mois⁶⁸, à 4 heures de l'après midi, le nommé Vital Pagès, décreuteur âgé de 17 ans, natif de Grenade-sur-Garonne, accusé de vol nuittamment fait avec effraction dans la boutique du s[ieu]r Medous, marchand de bas logé rue Gourmande, a été condamné par arrêt à être pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices. Cet arrêt réforma la sentence des capitouls qui ne l'avoient condamné qu'aux galères pour la vie. Son cadavre fut livré aux chirurgiens p[ou]r l'amphitéâtre des démonstrations anatomiques.

Après le corps de Cahuzac livré à l'université de médecine, c'est au tour des chirurgiens de bénéficier d'un cadavre. Pour eux, c'est presque inespéré puisque Vital Pagès avait d'abord été condamné au galères par sentence du 13 février⁶⁹ ; mais le parlement réforma le jugement des capitouls, trouvé trop indulgent.

On peut se demander si le fait d'avoir été soumis à la question ordinaire et extraordinaire peut avoir eu un impact sur l'intégrité du corps du futur disséqué ; mais encore faudrait-il d'abord s'assurer qu'il ait réellement eu à souffrir la torture.

1778, la fiancée maudite et l'empoisonneuse

Aujourd'hui 28^e de ce mois⁷⁰, à 6 heures du soir, furent mis à exécution les arrêts qui avoient été rendus contre les nommées Catherine Robert, fille de service chez Mr d'Anticamaretta, bourgeois à Verfeil, p[ou]r avoir tué led. seigneur, lequel elle tua quoiqu'il l'eut fiancée, et ce conjointement avec un nommé Levieux, du régiment de Bourbon qui s'éc(h)apa et qui fut condamné à être rompu vif, et lad. Robert condamnée à être pendue par arrêt du 22^e du mois de may dernier qui fut surcis p[ou]r s'être déclarée grosse, et la nommée Fabiane Abadie pour avoir empoisonné le nommé Dupoussy et sa sœur, condamnée à être brûlée par arrêt du 21^e du mois d'août dernier, auquel il fut aussy surcis p[ou]r s'être aussy déclarée grosse, mais après les visites faites sur l'une et sur l'autre, aucune marque n'ayant paru, les deux arrêts ont été exécutés ce jourd'huy selon leur teneur. Lad[ite] Robert, native de Lavaur, servante et fiancée dud[it] Anticamareta, âgée de 25 ans, fut pendue et livrée aux médecins p[ou]r les leçons annatomiques, et lad[ite] Fabiane Abadie, âgée de 40 ans, épouse du nommé Dominique Forcade, du lieu d'Ossun, fut brûlée et ses cendres éparses à S[ain]t-George.

Pendaison

Le 4^e de ce mois⁷¹, à 5 heures du soir, fut pendu à S[ain]t-George le nommé Jean Escoubès, âgé de 24 ans, natif d'Escot, diocèse d'Oléron, châtreur de son métier, accusé d'avoir assas[s]iné Jean-Baptiste Larroche, châtreur de Rodhès ; led. assassinat commis sur le grand chemin de lad. ville de Rodhès ; jugé par le sénéchal de cette ville à être pendu, et par arrêt de la cour du quatre de ce mois, la sentence a été confirmée. Son cadavre a été livré à la faculté de médecine pour leurs démonstrations anatomiques.

Notons que quatre jours plus tard Barthès signale une triple pendaison de jeunes gens âgée entre 17 et 19 ans, mais il ne dit pas ce qu'on fait des corps.

⁶⁸ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 22 février 1776, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 705, p. 91-92.

⁶⁹ A.M.T., FFF 820 (*en cours de classement*), procédure du 2 février 1776.

⁷⁰ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 28 janvier 1778, « Pendaison et brûlaison ». B.M.T., Ms. 705, p. 146.

⁷¹ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 4 février 1779, « Pendaison ». B.M.T., Ms. 705, p. 175-176.

1779-1780, vous n'aurez pas ma tête !

L'affaire Bors est un roman, et l'auteur des *Nouvelles causes curieuses* ne s'y trompe pas en nous incitant à l'apprendre par le menu : « Les circonstances qui ont accompagné un vol sont rarement curieuses ; cependant, lorsque le coupable occupe dans la société un rang qui suppose de l'élévation dans l'âme, on aime à connoître les motifs qui ont pu le déterminer à commettre une action aussi basse »⁷². C'est encore à Barthès qu'il revient de présenter cette affaire qui va secouer tout ce qu'il y a de plus important alors à Toulouse⁷³.

Le s[ieu]r Antoine Bors, docteur médecin, âgé de 27 [ans] 8 mois, natif du village de la Combrie, diocèse de Rodhès, fils de Bors, ménager de son bien, accusé de différens vols et fabrication de fausses clefs, commis dans Toulouse, notamment chès le s[ieu]r Sevènes, agent de change, où il avoit été précepteur, et chès le s[ieu]r Dubernard, professeur en médecine, a été condamné par sentence des capitouls aux galères p[ou]r la vie et 3 jours de carcan. Et, par arrêt du 29 de ce mois, il a été jugé à être pendu et a été exécuté le même jour aux yeux d'un peuple innombrable pour voir cet insigne fourbe qui, décheu d'un état si relevé, a fini sa vie sur un infâme gibet. Son cadavre fut porté à l'amphitéâtre anatomique au rempart.

Ce scélérat marqué faisant ses coups sans complice, comme il n'en a dénoncé aucun ; avoit eu le secret sans être soubçonné de personne de se faire une succession très ample et fort belle : il avoit acheté une maison dans cette ville rue des Libraires, qu'il avoit fait orner et meubler d'une manière coûteuse et galante, jusque là que la plus grande partie des personnes qui l'ont veue l'ont estimée, y compris l'argenterie, qu'on sçavoit qu'il possédoit de 40 ou 50 000#. Il avoit en outre acheté aux pères Jacobins de cette ville presque le tiers de l'intérieur de leur convent, sçavoir depuis la porte de l'entrée des provisions, vis à-vis les Tiercères, et tout le contours de la rue du monastère jusqu'à la porte de l'entrée principale, vis à vis le collège Royal, et cella pour y construire des maisons dont il se flatoit de tirer de[s] revenus immenses, s'étant dépêché d'y faire apporter une quantité prodigieuse de postam et de chaux qu'il fit mettre en œ[u]vre tout de suite pour démolir au premier jour. Cette vente luy fut faite, selon le bruit commun, pour la somme de 28 000#, d'autres ont avant que c'étoit p[ou]r 22 000#, dont il en est deub encore partie.

Il s'étoit familiarisé dans la maison du s[ieu]r Sevènes, agent de change, où il fut percepteur des enfans. C'est là qu'il fut saisi, ouvrant avec de fausses clefs le coffre-fort dud[it] Sevènes où il puisoit depuis longtems à volonté, ce qui ruinoit totalement cet homme qui se plaignoit toujours que ses enfans le voloient.

Après l'avoir interrogé on fit sur le champ un accomodement, par une cession que Bors fit à Cevènes et au s[ieu]r Dubernard, sur l'aveu qu'il fit des vols qu'il leur avoit fait. On luy donna ensuite le large en luy baillant quelque argent p[ou]r se conduire. Ayant pris le chemin de Lespinasse, il s'arrêta dans quelque auberge pour gîter. Là, poussé de désespoir il ouvrit ses veines avec une lancette, son sang coulant et la mort l'effrayant il cria à l'hôte, qui le voyant dans cet état arrêta l'hémorragie, et l'ayant mis dehors, il prit le chemin de Bourdeaux où Mr Lagane, procureur du roy, l'envoya chercher par une escouade de soldats du guet et un huissier qui le ramenèrent à Toulouse dans une chèse. On le mit de suite en prison, on l'écroua, et il fut ouï sans luy donner du relâche ; il s'est toujours deffendu avec esprit et d'un sens rassis. On a dit que durant sa détention il s'est amusé à fabriquer de fausses clefs qu'on luy a saisi, ce qui n'accommodoit pas ses affaires. Enfin on luy a prêté tant de choses qu'il étoit devenu le sujet de l'étiquette du jour chès les grands et chès les petits.

⁷² Des Essarts, *Choix de nouvelles causes célèbres, avec les jugemens qui les ont décidées*. Paris, chez Moutard imprimeur-libraire, 1786, tome XIV, p. 355.

⁷³ Barthès, *Mémoires...* ; entrée du 29 avril 1780, « Bors, médecin pendu, ses vols, son histoire ». B.M.T., Ms. 706, p. 19-21.

Après donc un renfermement de 4 à 5 mois il n'est sorti de prison que p[ou]r aller au supplice, ce qui luy étant annoncé et voyant le confesseur et l'exécuteur, voulant se deffaire, il se donna un horrible coup de tête contre une grosse clef qui étoit à la porte, et se blessa si fort à côté de la tempe droite que le sang en couloit abondamment. Il ne voulut jamais confesser, disant qu'il en savoit plus qu'eux tous, se moquant de[s] prières publiques que le bourreau luy annonçoit p[ou]r le salut de son âme, et mourut dans ces sentimens.

Il fut livré aux chirurgiens qui le portèrent à l'amphitéâtre p[ou]r des leçons anatomiques, mais leurs espérances furent vaines, car dans le tems qu'ils se dispoient à le mettre en état pour le lendemain, ce corps fut enlevé, on n'a jamais sceu par qui, et jetté dans le canal entre Matabio(o)u et le pont des Minimes, après luy avoir coupé la tête qu'on eut soin d'emporter et on n'a jamais sceu au vrai ce qu'elle étoit devenue. De sorte qu'on peut dire avec assurance que cet événement est remarquable par trois différences de supplices exercés sur le même homme : c'est qu'il a été pendu, ensuite décollé et à la fin submergé.

Il revient à l'auteur des *Causes célèbres* de conclure en livrant (avec force précautions) une explication plausible à cette mystérieuse disparition du corps de Bors : « son cadavre fut accordé au collège de Chirurgie qui l'avoit demandé. On a prétendu que des étudiants en Médecine l'avoient enlevé, piqués de la démarche des chirurgiens, & ne voulant point leur laisser l'espèce de triomphe de disséquer le corps d'un élève d'Hypocrate. On n'assure point ce fait, mais il est certain que les restes du docteur pendu n'étoient point le lendemain à l'amphithéâtre de Saint-Côme : la serrure avoit été forcée, & le tronc, sans tête, fut trouvé quelques jours après dans le canal royal du Languedoc »⁷⁴.

Escroc et voleur de haut vol, la carrière de celui que l'on devrait appeler « gentilhomme-cambrioleur » fut très courte. Son ascension fulgurante, sa chute émaillée de rebondissements, son procès fleuve⁷⁵ et sa disparition mystérieuse après sa mort ont déjà inspiré un article à quatre mains⁷⁶, signé par une historienne et un psychiatre.

D'autres études ne manqueront pas de suivre une fois achevé le classement des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1779. L'achat et le choix de son ameublement raffiné, ses relations mondaines, ses placements fonciers, ses travaux de rénovation qui impactent presque tout un quartier de la ville, etc., toutes ces pistes qui s'ouvrent déjà à partir des seuls témoignages du procès feront certainement les délices des chercheurs à venir, sans oublier la géolocalisation des maisons où il aura opéré ses vols dans le cadre du projet « Carto-Crime »⁷⁷ piloté par les Archives et l'Université qui sera lancé à la rentrée universitaire de 2018.

⁷⁴ Des Essarts, *Choix de nouvelles causes célèbres...*, op cit., p. 369.

⁷⁵ A.M.T., FF 823 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} novembre 1779.

⁷⁶ Fraysse Agnès, Fraysse Pierre « Entre psychiatrie et histoire des mentalités : le cas d'Antoine Bois, médecin pendu à Toulouse en 1780 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 108, n° 214, 1996. p. 189-199.

⁷⁷ En se nourrissant des procédures criminelles des capitouls, « Carto-Crime » va localiser et géo-référencer (sur le SIG **UrbanHist**) les espaces et lieux des crimes divers à Toulouse sous l'Ancien Régime. En outre, l'étude va s'attacher à analyser les relations, tant spatiales qu'affectives, entre les victimes, les accusés et les témoins de ces crimes.

Lorsque Barthès n'est plus, Toulouse semble s'éteindre. Or, à la mort du chroniqueur amateur, il reste encore dix belles années à vivre à l'Ancien Régime, et autant à la peine de mort par pendaison, pourvoyeuse de sujets d'étude pour les démonstrations anatomiques.

Barthès n'étant plus, il faut se replonger dans l'immensité des sources, un peu au hasard lorsqu'il s'agit de faire vite et de ne livrer que quelques exemples afin de démontrer que la pratique ne s'arrête avec la mort de Barthès.

Faute d'indices probants dans les procédures des capitouls conservées après 1780 (pour le moment, seules les années 1785 et 1790 sont classées et disponibles), il faut alors se tourner vers les archives des procédures traitées par le parlement, principalement en appel de cours inférieures.

1785, le cabaretier ne l'emportera pas au paradis

Entre Jean-Louis Courasieu, commis à la levée des tailles, c'est à dire percepteur des impositions, et Pierre Balasuc dit Reboulet, cabaretier au lieu de Beaumont, c'est le second qui l'emporte, coups de couteau à l'appui. Mais le cabaretier de 36 ans est vite condamné par le sénéchal de Villeneuve-de-Berg et, après appel devant le parlement, il sera pendu à Toulouse le 26 février 1785.

Son verbal de mort, retenu devant les capitouls⁷⁸ par leur greffier, se termine ainsi : « après quoy le cadavre dud[it] Pierre Balasuc a été porté par led[it] exécuteur dans l'amphitéâtre des écoles de médecine en conséquence de l'ord[onnan]ce de messire Desinocens de Maurens, président de la Tournelle »⁷⁹.

1786, suspense jusqu'au bout

Pour voir agressé et un rival et tenté de violer sa bonne amie, Claude Manus, dit Serniguet, 34 ans, a été jugé et condamné par le sénéchal du Puy-en-Velay. Transféré à la conciergerie de Toulouse, il attend le résultat de son appel. Sans surprise, l'arrêt rendu le condamne à la pendaison, son corps promis à l'exposition aux fourches patibulaires.

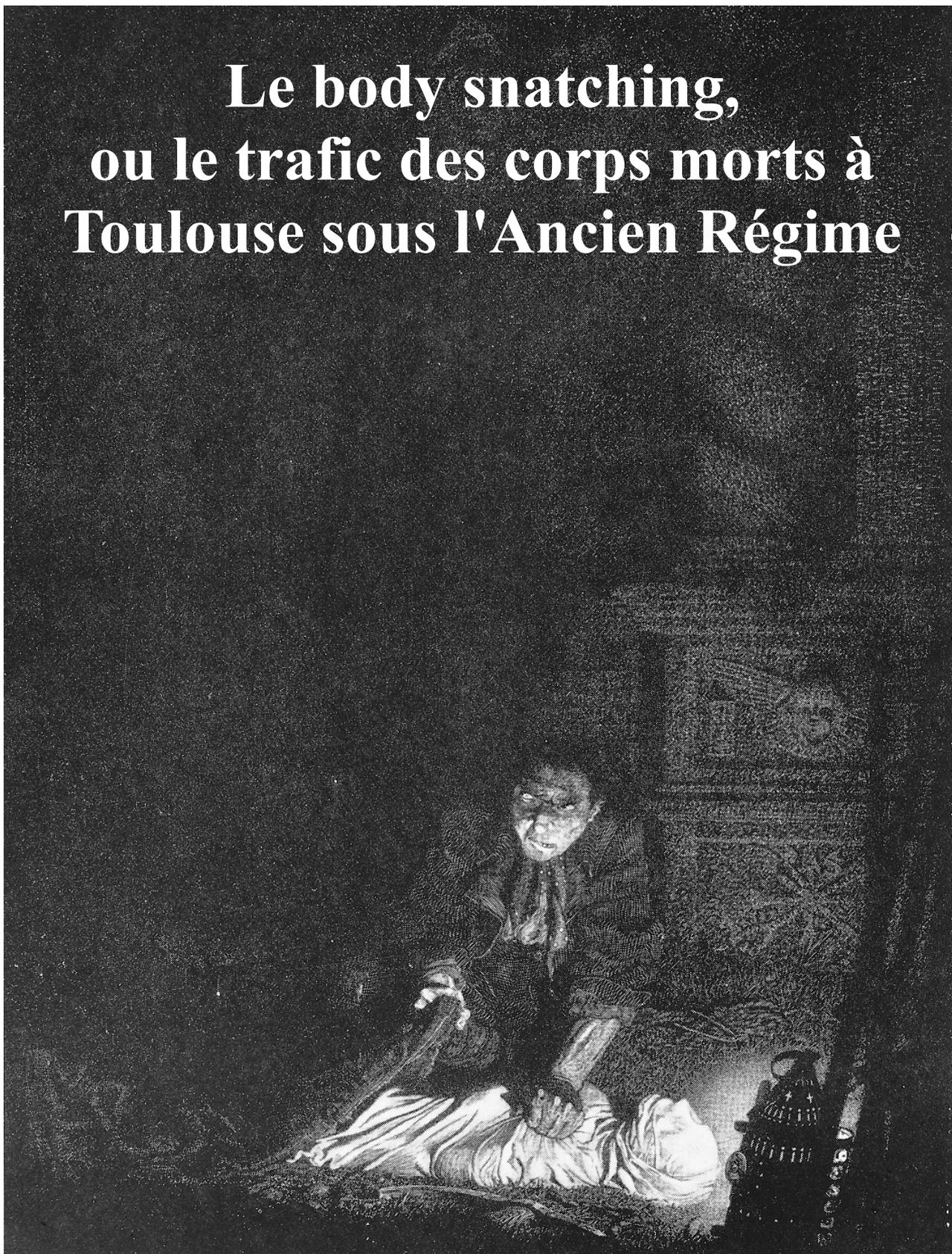
En conséquence, le 10 janvier, l'exécuteur Varennes « a attaché led[i]t Manus à la potance à ce destinée, l'a pendu et étrang[l]é jusques à ce que mort s'en est ensuivie ; le tout en exécution et conformément aud[i]t arrêt »⁸⁰. Mais, coup de théâtre de dernière minute, car : « de suite, ont comparu les étudiants en médecine qui nous ont remis une ord[onnan]ce sur req[ue]te signée de monsieur Desinnocens de Maurens, prézidant de la chambre Tournelle, portant que le cadavre du prévenu dont s'agit leur sera délivré, ce qui a été fait ».

⁷⁸ Même si les capitouls n'ont eu aucune part dans cette procédure-ci, l'organisation des exécutions publiques dans la ville reste de leur compétence ; de plus, le bourreau officiel est leur « employé ».

⁷⁹ A.D.H.-G., 2B 7516, verbal de mort (1 pièce), 1785.

⁸⁰ A.D.H.-G., 2B 7507. (2 pièces : *brief intendit* et verbal de mort), 1786.

Le body snatching, ou le trafic des corps morts à Toulouse sous l'Ancien Régime



"The Body-snatcher", dessin noir et blanc de Morris Meredith-Williams, illustration de l'ouvrage *The sack-'em-up men : an account of the rise and fall of the modern resurrectionists*, par James Moors Ball, publié chez Oliver & Boyd, Edinburgh-London, 1928.

Le body snatching

Que l'on parle de trafic de corps morts, de vol ou d'enlèvement de cadavre, de violation de sépulture, la langue française offre des termes qui restent équivoques ou flous. L'anglais propose une expression courte et plus adaptée : le *body snatching*.

Il faut dire que dans l'île voisine, le trafic des corps morts a été élevé au rang de sport national par et pour les chirurgiens, qui n'avaient pas librement accès à des cadavres en nombre suffisant pour alimenter leurs leçons d'anatomie ou leurs expériences. Il faudra attendre l'*Anatomy Act*, de 1832, pour mettre enfin un terme au *body snatching*, en légalisant et en structurant l'accès aux corps morts à certaines personnes du monde médical, tout en encadrant et assurant le devenir de ce même corps après sa dissection ou les expériences auxquelles il aura donné lieu.

Dans la France de la fin de l'Ancien Régime, même si la réglementation royale semble favoriser les chirurgiens et médecins en leur facilitant l'accès aux cadavres des suppliciés, il est évident que les corps morts suscitent des convoitises et que l'on ne se contente pas toujours d'attendre que le corps d'un condamné soit gentiment offert par les magistrats.

De simples soupçons...

En septembre 1756, « sur le bruit public qui s'est répandu que certain personnage avoit jetté quelque drap mortuaire sur les fossés du rempart de cette ville et près la tour de l'Amphitéâtre »⁸¹, les capitouls prennent l'affaire au sérieux et font dresser un verbal. Si l'information s'avère vraie, on ne manquera pas d'en accuser les chirurgiens car cette tour de l'Amphithéâtre est celle où se donnent les leçons d'anatomie. Las, les documents ne nous apprendront rien de plus sur cette affaire.

Pierre Barthès note en 1774 l'exposition au pilori⁸² d'un « homme de basse stature, fort gras, et encore plus insolent, quoiqu'attaché au carcan, d'où il insultoit tout le monde. Il avoit coutume pendant la nuit d'exhumer les morts, de les mettre à nud, emporter même le bois des bières, et après avoir remis les cadavres dans la terre, vendre les dépouilles au public, vivant de ce trafic avec sécurité ». Ses méfaits ont eut lieu à Castres ou dans les environs, et le jugement en appel ayant été prononcé par le parlement, l'homme est ainsi exposé lors du marché, pendant quatre jours consécutifs, affublé de « cet écriteau devant et derrière, avec ces mots : *Violateur de tombeaux* », avant de rejoindre les galères pour dix ans.

En 1778, les étudiants de la faculté de Médecine de Toulouse sont accusés de trafic de corps à grande échelle par le procureur du roi⁸³. Mais il s'avère qu'il s'agit seulement de chiens ; et, si le charretier Antoine Barrère déclare avoir failli à son tour être anatomisé vivant, c'est qu'il était alors soit ivre mort, soit la victime d'une farce de mauvais goût mise en scène et jouée par de ces mêmes étudiants. Le procureur du roi cherchera tout de même mettre un point final à cet « excès immodéré de curiosité, [qui] pourroient entraîner ces étudiants en Médecine à mettre en œuvre sur d'autres citoyens l'attentat auquel ils se sont seulement essayés en cette occasion ».

⁸¹ A.M.T., FF 800/7, procédure # 248, du 9 septembre 1756.

⁸² Barthès, *Mémoires...* ; entrée de mai 1774, « Plaisant voleur pilorié ». B.M.T., Ms. 705, p. 24.

⁸³ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*) procédure du 17 mars 1778. Voir **annexe** qui suit.

...en passant par de timides prélèvements

En 1708, le carillonneur de l'église de Saint-Etienne fait une découverte bien macabre. Là, au niveau du rempart de la ville, derrière le cloître, il trouve les corps de trois nourrissons, cachés sous des décombres⁸⁴. Or, lorsque les magistrats se rendent sur les lieux, il n'en reste plus que deux ! En effet, « un garçon chirurgien estant passé audit endroit lors de ladite découverte, avoit emporté le cadavre d'un petit enfant ». Le capitoul, s'il ne nomme pas le coupable de cet enlèvement, obtient toutefois de lui que le corps soit restitué.

Si Jean-Jacques Mesplé conserve dans sa boutique de chirurgien une fiole contenant le fœtus d'une fille⁸⁵ née et morte trois mois avant terme, il ne semble pas l'avoir volé. L'avorton, fruit des amours illégitimes Françoise Rey et de Christophe Clausolles a été « récupéré » par le chirurgien alors qu'il assistait la jeune fille après sa fausse couche, en septembre 1756.

Jusqu'à la folle tentative de 1747

Pour illustrer la pratique du *body snatching* à la toulousaine, il faudra se contenter d'une seule tentative, réelle, mais avortée⁸⁶.

Le 18 octobre 1747, Josua Zuisel, « suisse de nation », décède à Toulouse. Quatre de ses compagnons obtiennent des capitouls de pouvoir le faire inhumer dans le jardin du charpentier chez qui ils logent, rue des Trente-Six-Ponts au faubourg Saint-Michel. Effectivement, la terre consacrée d'un cimetière lui aurait été refusée, le défunt était aussi Juif.

Le 20 au soir, vers les onze heures, un attroupement se forme en silence sous les ormeaux devant le couvent des Carmes Déchaussés. Laborde, garçon chirurgien chez Jean Chaubet, a réuni un nombre conséquent d'apprentis chirurgiens où figure même le fils de son maître. Il vient en outre de convaincre Jean Helliès, un porteur de chaise, à qui il assure « qu'il seroit bien payé et qu'il ne risquoit rien et le relevoit de tout ». L'opération est simple il s'agit de déterrer le corps du Suisse et de l'emporter.

À minuit, la moitié de la troupe saute par-dessus le mur du jardin, l'autre groupe est chargé d'attendre en silence dans la rue. Et les jeunes chirurgiens « n'y feurent pas plustost qu'ils commencèrent de piocher sur la fosse où étoit enterré ledit Josua pour enlever son cadavre ». Las, les camarades du défunt s'éveillent et donnent l'alarme dans le quartier. S'ensuivent des coups de feu (deux des garçons chirurgiens avaient des pistolets, et le fils Chaubet un sabre), puis une galopade, et débandade aux cris Au secours et À la main forte.

Sorti de chez lui à la hâte des les premiers coups de feu, puis conduit sur les lieux par l'un des suisses « qui feut luy monter l'endroit où on avoit enterré son camarade », c'est un autre chirurgien, Pierre Foulquet, qui va constater « qu'on avoit commané de fouir et de faire un trou de la grandeur du chapeau ».

La procédure s'arrêtera avec l'audition de six témoins, qui s'accordent tous sur les noms des meneurs. Peut-être Laborde, Chaubet fils et Léclair auront-ils été admonesté par les capitouls, avec défense d'y revenir ?

⁸⁴ A.M.T., FF 752/1, procédure # 005, du 25 janvier 1708.

⁸⁵ A.M.T., FF 800/6, procédure # 205, du 30 septembre 1756.

⁸⁶ A.M.T., FF 791/5, procédure # 160, du 22 octobre 1747.

L'impossible conclusion

Un tel dossier n'appelle aucune conclusion puisqu'il ne s'agit là que d'une première approche, d'un ensemble de pages inachevées, de recherches éparses et peu suivies qui ne font qu'effleurer les fonds d'archives disponibles.

Il s'agit donc de clore le dossier sur des questions diverses auxquelles d'autres sauront répondre. Pour cela, nous invitons vivement chercheurs et curieux de tous bords à pousser plus avant cet embryon d'étude, à la critiquer, à l'améliorer, même à faire tomber les barrières invisibles de l'Ancien Régime et d'aller regarder dans des périodes antérieures⁸⁷ ou encore tout au long du XIX^e siècle, voire même jusqu'à une période plus avancée.

Si, contrairement à certaines croyances répandues, les corps morts de vagabonds trouvés sur la voirie sont inhumés et ne semblent jamais avoir été remis aux chirurgiens ou aux médecins (mais ils peuvent très bien y atterrir illégalement), il reste à voir si les hôpitaux ne leur fournissent pas de temps en temps des cadavres d'indigents, légalement ou pas.

Il ne serait pas surprenant non plus de voir des médecins et chirurgiens se rendre aux des fourches patibulaires pour y prélever des cadavres ou des morceaux de corps pour ceux passés par le supplice de la roue. Le seul exemple trouvé à Toulouse d'un « prélèvement » à la salade des Minimes est celui de la tête du nommé Etienne Chabrié⁸⁸, pendu le 29 mai 1778. Ce ne fut pas un chirurgien mais un boucher, un prêtre et autres adeptes de nécromancie qui emportèrent sa tête afin... d'invoquer les esprits et de s'enrichir ! Évidemment en pure perte, et la tête, désormais inutile, fut jetée dans une vigne !

Une autre question se pose, il s'agit de celle du devenir du corps après sa dissection (exception faite des cas où le squelette est conservé pour être assemblé). Les restes ou les morceaux considérés inutilisables, sont-ils simplement jetés à la voirie ? Pour le moment, nous n'avons su trouver aucun indice parmi les documents consultés ; mais, gageons que les archives n'ont pas fini de nous surprendre et qu'un jour une pièce exhumée viendra apporter un semblant de réponse ou plutôt rendre plus pressante encore nos interrogations.

⁸⁷ La première mention de dissection que nous ayons pu trouver se trouve dans une délibération des capitouls du 17 décembre 1592, où les étudiants en médecine annoncent aux capitouls qu'ils ont obtenu un corps pour s'exercer à l'anatomie et qu'il souhaitent en faire la dissection « comme de coutume dans la prison des femmes » ; or celle-ci étant occupée on leur permet de faire leurs exercices dans une petite maison vide joignant l'école de Médecine. A.M.T., BB 18, f° 6-6v.

⁸⁸ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*) procédure du 27 juillet 1778.

Annexe n° 1

Barrère ou l'anatomisé vivant, un conte d'épouvante en trois actes⁸⁹

acte premier, le verbal de plainte.

L'an mil sept cents soixante dix huit, et le dix-huitième jour du mois de mars, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville, et par devant nous assesseur soussigné, a comparu Antoine Barrère, âgé de cinquante ans, tombelier, logé près les religieuses Tiercelettes, lequel moyennant serment par lui prêté sa main mise sur les s[ain]ts évangilles nous a dit que lundy dernier vers les sept heures et demy du soir, se retirant seul chès lui et passant dans la rue des Pénitens Gris dont l'entrée est vis-à-vis l'église du Taur et aboutit vis-à-vis le portail du collège de l'Esquille, il fut arrêté avant d'arriver à la porte du mande des Pénitens Gris par une troupe de jeunes gens qui l'enlevèrent et le portèrent dans la classe de la faculté de Médecine en passant par une porte dérobée qui donne dans lad[i]te rue des Pénitens Gris.

Ces jeunes gens mirent le comparant sur une table où ils l'allongèrent sur son dos, sans jamais mot dire ; les uns le tenant par les pieds, les autres par les bras, et d'autres au col, en lui tenant les mains sur la bouche.

Lorsque le comparant p(e)ut trouver un moment à pouvoir parler, il se mit à dire :
- Est-il possible m[essieu]rs que vous vouliès faire de moy comme vous fettes aux pendus ? Ayez compassion de moy qui suis le conducteur du tombereau où l'on met les prevenus, et je suis celui qui vous portai le dernier pendu et même un de vous autres me donna douse sols.

Alors un de ces jeunes gens, que le comparant reconnetroit et qui est grand en taille et maigre, se mit à dire : *Cela est vray, je lui donna douse sols.*

Tout de suite ceux qui le tenoient lui donnerent la liberté en lui dizant : *Tu es bien heureux car tu en aurès passé.*

Et ils le firent sortir par la porte où ils l'avoient entré. Le comparant fut sy troublé que sans le secours d'un portefaix qu'il rencontra il n'auroit pas p(e)u arriver chès luy ; et à peine il y fut qu'il se trouva mal deux différentes fois, fut obligé de se faire seigner le lendemain, et est encore dans le trouble, creignant d'être tué par lesdits jeunes gens.

Le comparant qui avant d'être porté dans lad[i]te classe, où il y avoit un bout de chandelle alumé, avoit quatorze livres et quelque sols dans la poche de sa culotte, ne trouva plus son argent lorsqu'il fut chès lui, ne sachant si ces jeunes gens le lui ont volé ou sy en le portant dans laditte classe il est tombé de sa poche.

Mais attendu que l'action comise par ces jeunes gens est des plus noires et des plus criminelles et qu'elle mérite toute la vigilance du ministère public, il fait la présente dénonce, déclarant que étant fort pauvre et hors d'état de faire les poursuites nécessaires, il ne peut pas se déclarer partie civile ; de laquelle dénonce il nous a requis acte que nous lui avons accordé par le présent procès verbal que nous avons signé avec notre greffier, non le comparant qui a dit ne savoir de ce requis.

Au regard d'un tel verbal, Charles Lagane, le procureur du roi va reprendre les poursuites à son compte. Il n'est probablement pas plus ému que cela par les dires de Barrère, un ivrogne notoire qui vient certainement de noyer son argent dans le vin et qui ne sait comment l'annoncer à sa femme, mais les étudiants en Médecine ayant sévi tout l'hiver, il convient de les contenir. Sa requête en plainte est un modèle du genre, un plaisir d'écriture, un plaisir de lecture, où il n'hésite pas à grossir le trait, voire réinventer des faits.

⁸⁹ A.M.T., FF 822 (en cours de classement) procédure du 17 mars 1778 (3 pièces).

acte second, la requête en plainte du procureur du roi.

A vous messieurs les capitouls,

Le procureur du roi remontre que la Ville, ayant acquis une maison contiguë à l'école de Médecine, en a cédé l'usage aux professeurs pour leur procureur des commodités essentielles qui manquoit à leurs exercices. Comme cette maison est vaste, ils en ont pris une partie, laissé quelques chambres qui leur sont inutiles, et donné à un portier qu'ils y ont établi la faculté de les louer. Le portier les a louées à divers étudiants en Médecine qui les habitent.

D'abord ces étudiants, s'égarant dans leur passion pour l'étude de l'anatomie, ont éventré tous les chiens qu'ils ont pu attraper durant l'hiver, aux environs de leur quartier. Ce moyen de s'instruire dans lequel ils ont si fort poussé les bornes de la modération, qui par son excès a nui aux citoyens, qui est susceptible de désordres, par conséquent abusif et réprimable, ne les a pas satisfaits ; ils ont poussé plus loin leur témérité, pour ne rien dire de plus.

Lundi seize de ce mois, vers sept heures et demie du soir, une troupe d'entr'eux étant à une porte dérobée de la maison en question qui regarde le coin allant du Taur à l'Esquille, ils saisirent François⁹⁰ Barrère, tombelier, qui se retiroit chès lui, le portèrent sans rien dire dans une des classes, et l'étendirent sur une table tourné sur son dos. Les uns le tenoient par les pieds, les autres par les bras, un par le cou, d'autres lui fermoient la bouche.

Jusque là et pendant toute cette scène où il lui sembloit qu'on vouloit l'anatomiser et qu'il alloit être anatomisé, il ne lui fut pas possible de parler. Mais, étant parvenu à ouvrir la bouche, il fit tant d'efforts pour exciter la compassion de ces jeunes gens que l'un d'eux, touché de pitié, lui fit rendre la liberté, tandis que les autres lui disoient qu'il étoit bien heureux car il en auroit passé. Cependant la frayeur du péril qu'il croyoit avoir couru le saisit si fort qu'il eut peine de se rendre dans sa maison, où il ne parvint qu'avec l'aide d'un portefaix qu'il rencontra. Il n'y fut pas plutôt arrivé qu'il tomba deux fois en défaillance, il fut obligé de se faire saigner le lendemain, et il a toujours l'esprit troublé ; tandis que d'un autre côté dans cette aventure où il fut transporté et secoué, il a perdu quatorze livres quelque sou qu'il avoit sur lui.

Une scène de cette nature, ou plutôt, une telle entreprise, qui d'abord paroît n'être qu'un simple badinage, pour peu qu'on y réfléchisse, auroit des suites funestes si on la laissoit impunie ; l'impunité dans cette circonstance, et un excès immodéré de curiosité, pourroient entraîner ces étudiants en Médecine à mettre en œuvre sur d'autres citoyens l'attentat auquel ils se sont seulement essayés en cette occasion. Cette considération qui intéresse si sensiblement la sûreté publique doit faire prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir de pareils attentats.

C'est pourquoi requiert que des faits ci-dessus, circonstances et dépendances, il en soit enquis pour l'information faite être statué ce qu'il appartiendra.
Ce 18 mars 1778.

[signé] Lagane, proc[ureu]r du roi.

⁹⁰ Mais on lit « Antoine » dans la plainte !

Acte troisième et final, les dépositions des témoins.

Du vingtième mars mil sept cents soixante dix-huit.

- 1^{er} témoin : **Antoine Rouffiac**, âgé de cinquante-quatre ans, concierge de l'école de la maison de la Médecine scise près l'église des Pénitens Gris, témoin assigné à la req[uête] du pro[cureu]r du roy par exploit du dix-neuf mars courant fait par Andrau, huissier, comme il a fait voir de la coppie, ouy moyenant serment par luy prêté sa main mise sur les s[ain]ts évangilles, a promis et juré dire la vérité.

Interrogé s'il est parent, allié, à quel degré, serviteur ou domestique d'aucune des parties, l'a dénié.

Et sur le contenu en la req[uête] et verbal à lui lus mot à mot et donnés à entendre.

Dépose que depuis environ six ans qu'il est portier de la faculté de Médecine il a vu une seule fois cet hyver les étudiants en Medecine acheter un chien à un décroteur pour douse sols, lequel chien fut anatomisé par les garçons du s[ieu]r Frisac parce que lesdits étudiants en Médecine n'en a[na]tomisent jamais eux-même, se contentant seulement de regarder manœuvrer lesdits garçons. Quand à l'article de François Barrère dont il est fait mention dans le procès verbal et req[uête] en plainte, il est totalement faux, et tous les voyzins peuvent certifier que le fait se passa de la manière suivante, qui est que lundy dernier vers les sept heures moins un quart, la nièce du déposant ayant ouvert la porte qui donne dans la rue des Pénitens Gris, elle vit un homme vis-à-vis la porte qui étoit yvre, disoit en chancelant : *le meilleur de mes amis m'a trompé*, que lad[i]te nièce du déposant s'étant troublée appela un m[onsieu]r qui passoit dans la rue et dit en même tems au deposant de venir. Le déposant fut sur la porte et ayant vu cet yvrogne, il s'aperçu en même tems que pleuzieurs voyzins étoit à son entour. Le déposant s'en étant retourné en la cuisine, vit paroître tout d'un coup cet homme ; la femme du déposant lui ayant demandé ce qu'il venoit chercher, il répondit : *c'est moy qui porte ordinairement les cadavres icy, donnès-moi du vin* ». Elle lui dit : *Retirès-vous yvrogne, nous n'avons pas besoin de vous !* Un m[onsieu]r qui se trouva là et a compagnie de pleuzieurs voyzins et voyzines, dit à cet homme : *Venès avec moy, je vous payerai une bouteille de vin*, et de suite cet homme le suivit et tout fut fini.

Dépose de plus que sy ledit homme a dit qu'on l'avoit porté dans la classe et sur une table, le fait est très faux parce que il n'y a point de table dans lad[i]te classe ; que d'autre cotté le répondant en a la clef et qu'il n'ouvre lad[i]te classe que lorsque les étudiants arrivent ; quand au surplus, le s[ieu]r Frisac, chirurgien démonstrateur, a en son pouvoir la clef de l'amphitéatre et que dans le moment où led[i]t homme entra il n'y avoit aucun étudiant en Médecine, pas même les deux qui logent chès le déposant ; et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faitte de sa déposition il y a persisté, requis de signer et s'il veut taxe, a signé et n'a voulu taxe.

- 2^e témoin : **Jean Lafont**, âgé de quarante ans, portefaix, logé derrière les Tierselettes, témoin assigné à la req[uête] et par même exploit que dessus, comm'il a fait voir de la coppie, ouy moyenant serment par luy prêté sa main mise sur les s[ain]ts évangilles, a promis et juré dire la vérité.

Interrogé s'il est parent, allié, à quel degré, serviteur ou domestique d'aucune des parties, l'a dénié.

Et sur le contenu en la req[uête] et verbal à lui lus mot à mot et donnés à entendre.

Dépose que lundy dernier, à sept heures précizes du soir, passant dans la rue du Peyrou pour se retirer chès luy, il rencontra sur ses pas le nommé Barrère, tombelier, qui appela le

déposant et lui dit : *Fais-moy le plaisir de m'accompagner chès moy*. Le déposant qui s'aperçut que led[i]t Barrère avoit sa marche chancelante et qu'il crut être yvre, quoi qu'il ne puisse pas l'assurer parce que l'usage dud[i]t Barrère est de boire b[e]aucoup de vin, lui dit : *Prends mon bras*, et le fit en effet et eut toutes les peines du monde à le conduire chès lui, d'autant qu'il tenoit toujours sa tête levée en ne disant autre chose que *Mon Dieu*. Le déposant ne fut pas plutôt chès lui qu'il vit venir led[i]t Barrère qui en pleurant dit qu'il avoit b[e]aucoup de peine, que les étudiants en Médecine l'avoient arrêté et vouloient l'anatomizer, et qu'ils auroient peut-être fait s'il n'eut dit qu'il étoit le conducteur du tombereau de l'exécuteur, qu'il leur avoit porté depuis peu un cadavre, et qu'on lui avoit donné douze sols. Ledit Barrère se trouva mal deux fois, et le déposant croit qu'il étoit un peu pris de vin, et plus n'a dit ne savoir

Lecture à lui faite de sa déposition il y a persisté, requis de signer et s'il veut taxe, a dit ne savoir signer et ne vouloir taxe.



[La vivisection interrompue], illustration pour *Cripin médecin* (scène où le docteur Mirobolan s'apprête à disséquer Crispin).
Gouache sur papier, par Cornelis Troost, entre 1706 et 1750.

Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-T-1888-A-1521.

- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.231729> -

FAC SIMILÉ intégral

de la procédure du 21 janvier 1769



Allégorie de l'anatomie, gravure de Nicolas-Gabriel Dupuis, d'après Jean-Baptiste-Marie Pierre, 1759.

Frontispice de la traduction française de l'ouvrage d'Alexander Monro.

"Osteology or treatise on the anatomy of bones." (Edinburgh 1726)

Wellcome Library, Londres, inv. n° 2600

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 813/1, procédure # 015, du 21 janvier 1769. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 813, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1769
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'insultes, fausse accusation, diffamation et voie de fait.
Forme	4 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 21 janvier 1769, deux étudiants en médecine⁹¹ portent plainte contre une mère et ses filles qui viennent de les insulter, les menacer et même les agresser.

Ils se trouvaient alors devant l'université, voisine de la maison des accusées, et attendaient l'arrivée de leur professeur. Il est possible qu'il y ait eu ce jour-là un cours d'anatomie de programmé puisqu'il est précisé qu'un cadavre se trouvait alors déposé dans leur classe.

pièce manquante

- *Le billet d'assignation à venir témoigner*

Entre le 21 et le 23 janvier, plusieurs témoins seront convoqués par la justice afin de déposer sur les faits. Cette assignation aura nécessairement été inscrite sur une pièce remise à un huissier chargé d'aller la signifier en personne aux témoins en leur domicile.

pièce n° 2

- Le **cahier d'inquisition** (12 pages)

Le 23 janvier, trois étudiants en médecine portent leur témoignage. Sans surprise, tous confirment les faits exposés dans la plainte de leurs camarades. Ils apportent quelques précisions quant au contenu des insultes vomies par les accusées.

Le 26 janvier, un libraire et marchand d'estampes vient déposer à son tour ; il dit avoir assisté à la scène alors qu'il passait dans la rue, et offre là une autre version des insultes proférées.

⁹¹ D'après les signatures, il s'agit de Pierre-Louis-Bonaventure Latour (né le 27 juillet, 1751, fils du médecin Jean-Pierre Latour, professeur royal en médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques), et de Jean Canouil, du lieu de Bourisp dans les Pyrénées. Voir leurs enregistrements d'inscriptions trimestrielles à l'université dans le GG 889.

pièce manquante

- *L'expédition et signification du décret d'ajournement personnel*

Rendu le 27 janvier par les capitouls (voir page 10 du du cahier d'inquisition qui précède), un décret d'ajournement personnel est prononcé à l'encontre de Jeanne-Marie Patron et de ses trois filles. Ce décret aura nécessairement été recopié sur une pièce remise à un huissier chargé d'aller le signifier en personne aux accusées en leur domicile.

pièce n° 3

- L'**interrogatoire** de Jeanne-Marie Patron (4 pages)

[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 4 février, Jeanne-Marie Patron, épouse Fauré, rend son interrogatoire devant un assesseur. Là, elle nie les faits qui lui sont reprochés et accuse à son tour les étudiants de médecine. Elle explique que depuis quelques temps ces derniers viennent frapper à sa porte, de nuit, au sortir de leurs cours ; et qu'en outre, ils déposent à dessein devant chez elle des « immondices et cheveux des cadavres ». elle ajoute enfin que, le jour de l'incident, ils ont été jusqu'à l'insulter, elle et ses filles, ainsi qu'à la menacer.

pièce n° 4

- L'**interrogatoire** d'Anne Fauré (4 pages)

Anne Fauré (fille aînée de l'accusée qui précède) est entendue le même jour que sa mère. Sans surprise, elle nie avoir insulté les étudiants, et explique que si elle est effectivement descendue dans la rue avec une pelle à feu, c'était uniquement pour faire peur à ces jeunes gens qui insultaient et menaçaient sa mère, n'ayant d'autre intention que de les chasser.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

21 janvier 1769

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Suplient humblement les s[ieu]rs Latour et Canouil, étudiants en médecine à l'université de cette ville, disant que le 17^e du courant vers les deux heures après midi, ils attendoient sur la porte de l'université l'arrivée de leur professeur. Un passant inconnu entra par curiosité dans la classe et recula tout effrayé à l'aspect d'un cadavre, avec des grimaces qui firent rire les suppliants.

Les dem[oise]lles Fauré, voisines de l'université, ayant entendu rire, crûrent sans doute que c'étoit d'elles. La mère se répandit en invectives contre les suppliants, prétendit qu'ils arrêtoient les passants pour les égorger secrètement dans la nuit, qu'ils étoient de la canaille, de[s] gu[eu]sards, d[es] coquins, des échapés de la roue et de la corde. Cette dem[oise]lle se servit encore de termes bien plus indécens.

Le s[ieu]r Latour, l'un des suppliants, sortit de l'étonnement où l'avoient jetté de pareils propos et crut pouvoir demander à cette dem[oise]lle de quoy elle se plaignoit. C'en fut assès pour que ses trois filles se joignissent à elle pour traiter led[it] s[ieu]r Latour de sélérat, de voleur et de coquin. Elle osèrent l'accuser d'avoir passé la nuit du lundi au mardi dernier dans la classe même à des œuvres que la décence ne permet pas de nommer, et d'avoir frappé à minuit à leur porte.

Le s[ieu]r Canouil, autre sup[plian]t, fut également insulté dans les mêmes termes. La mère alla même jusqu'à lui porter le poing sur la gorge en le traitant de sélérat ; une de ses filles descendit avec une pelle à feu et en eut frapert (sic) led[it] s[ieu]r Canouil à la tête si quelqu'un n'eut détourné le coup. Mais une desd[ites] filles parvint à sauter sur le s[ieu]r Canouil, l'égratigna, le prit à la gorge en criant qu'elle vouloit l'étrangler.

Les sup[plian]ts crûrent se mettre en sûreté en se renfermant dans la salle, mais dès que le s[ieu]r Latour, l'un des suppliants, reparut, l'une desd[ites] dem[oise]lles, épouse d'un chapellier⁹², courut à luy, vomit mille injures que la décence ne permet pas de mettre par écrit, en lui tenant toujours le poing sur le visage.

Led[it] s[ieu]r Latour se contenta de dire qu'il en porteroit sa plainte, mais on luy répondit qu'on s'en moquoit.

⁹² Le mot a été surchargé ; il remplace celui de *charpentier* qui avait été inscrit à l'origine.

Et, attendu que de pareilles injures et de pareils excès méritent répréhension, que s'il est juste que les étudiants ne cherchent querelle à personne, il l'est également qu'ils puissent aller à l'université sans crainte d'être insultés aussi gratuitement que les sup[plian]ts l'ont été, vu d'ailleurs qu'il n'est pas possible que les étudiants en médecine puissent aller à l'université sans passer devant la maison desd[ites] dem[oise]lles Fauré ; et qu'il importe de prévenir toute récidive de leur part ; il vous plaira, messieurs, ordonner que des faits ci-dessus, circonstances et dépendances, il en sera enquis par devant vous pour, les enquettes faites et rapportées, être contre les coupables laxé tel décret qu'il appartiendra, le tout avec dépens ; et fairès bien.

[*signé*] Canouil – Latour.

[*souscription*] Soit enquis ; au consistoire de l'hôtel de ville, ce 21 janvier 1769. Boyer du Suquet, capitoul



Je vous Messieurs Les Capitouls

Supplieum humblement Les f^{rs} Latour et Canocil
Etudiants en médecine à l'université de cette
ville, disant que le 17^e du courant vers les
Deux heures après midi ils attendoient sur la
porte de l'université l'arrivée de leur professeur,
un passant inconnu entra par curiosité dans
la classe et de suite tout effrayé de l'aspect
d'un cadavre, avec des grimaces qui firent rire
les suplicants, Les sembles fauvés voisines de
l'université ayant entendu rire eurent faus
Boutte que étoient d'elles La mere se repandit
En invectives contre les suplicants pretendit
qu'ils arretoient des passans, pour les egerger
feretement sans La hant, qu'ils estoient de
La Canaille, de gussars, de coquins, d'és
L'hapés de la roüe, et de La lorde, cette
Lempe se ferent encore de termes Bien plus.

FF 813/1, procédure # 015.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 1/4)

indéens, le f^r Latour L'ind des suppliantes fortit de
détournement du l'ancien jette de pareils &
propres et eut pouvoir remander a cette
Denies se quey elle se plaignoit, eue fut assés
pour que les trois filles se joignissent a elle
pour traiter le f^r Latour de felerat de voleur
Et de loquin, elles crerent l'accuser d'avoir passé
la nuit du lundi au mardi dernier dans la
classe même a des heures que la deesse ne
permet pas de remuer, et d'avoir frappé a
clenit a la porte. Le f^r Canouil autres sup^{ts}
fut également insulté dans les mêmes termes -
La sellere alla même jusqu'à luy porter le poing
sur la gorge en lo traitant de felerat une de
les filles descendit avec une pelle a feu et en
frappa le f^r Canouil a la tête si quelqu'un
vint a tourner le loup, mais une des d^s filles
parvint a sauter sur le f^r Canouil le gratta
le poit a la gorge en criant quelle venoit
le trangler, Les sup^{ts} furent fermés au fureté
En se renfermant dans la classe, mais des que le
f^r Latour L'ind des suppliantes reparut d'une des d^s
deux se poue d'un charpottier courut a luy -

Donne mille injures que la science ne permet pas
de mettre par écrit en luy tenant toujours le poing
sur le visage, de si lator se contenta de dire
qu'il en porterait sa plainte, mais en luy respondit
qu'on s'en moquait.

Et attendu que de pareilles injures et de
pareils excès méritent reprehension, que si l'on
juste que les étudiants ne cherchent querelles à
personne, il l'est également qu'ils puissent aller à
l'université sans crainte de leurs insultes aussi
gratuitement que les sçpts l'ont été, & il s'acquitte
qu'il n'est pas possible que les étudiants en médecine
puissent aller à l'université sans passer devant
la maison des d'hemmes faibles et qu'il importe
de prévenir toute récidive de leur part, il vous
Paire Messieurs ordonne que des faits cy
dessus circonstances et dépendances il en fera
enquis par devant vous - pour les
enquêtes faites et rapportées être loutres les
coupables La p'tel secret qui l'appartient
Le tout avec dépens et faits Bien

Pour l'ordonnance de 26 fev 1709
pour l'usage de la Faculté de Médecine

Soit enquis au consistoire
le 21 janv 1709. Royer de S. Jacques capitoul.

Canon

Labou

FF 813/1, procédure # 015.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 3/4)

21. Janvier 1769

Req. en plainte
de sieur dequien
Poulet, Calvus et
Cauviel

C. N. 40.

Recu 6th

FF 813/1, procédure # 015.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
cahier d'inquisition,
23 et 26 janvier 1769

[à noter que les pages 11 et 12, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information



devingt trois
Janvier mil sept
cent soixante neuf

1 ^{original} copie
Le Sr. Pierre Pelleport âgé devingt cinq
ans ou environ Etudiant en médecine
Logé rue Peyrolières Leuvin anigné ala
Requellé dem. Salou et canon Etudiant
en médecine habitant de celle ville et par
exploit de ce jourd'uy fait par fempie
humes comme vous fait apparoir de sa
copie ouy unguant ferment par lui puelle
famain uine suoler saint, vangilles
aprouin et sure de verite
Julesogé fil en Parent allé a quel degré
seruicus ou domestique d'aucune des parties
La senie

Aluole souleu en la ville Requellé en
plainte de Sr. Salou et canon alui
deux mil ans et de vingt cent quatre

depre que le dis septieme du courant
d'au la pte uing Etant allé a l'ecole

Pelleport

Carbone Loffe

demedeine Il trouva suolapale de la
celle ben P. Salou et canouit Eluciant
qui Nivient d'au le tem que la D^{lle} faimé ^{me}
qui Cloit ame fettes d'au dame ab suola
pale de samain et me de ser fille et la
femme d'un chapelier qui Cloit a sa finelle
se repensioient en sujer contre eux le traitant
de canaille. de fripar. ananiam. pendu
d'oupin a quoy le plaignant ayant
pris de la D^{lle} faimé mere et fille de la laine
tranquille celle qui est marie avec le
chapelier femme d'une pelle a feu et sehaus
devenue comme une furieuse a la me pale
encoup de la D^{lle} pelle fu le D^{lle} canouit plaign.
qui l'auroit dangereusement blessé si le coup
neul est detourné par un autre Eluciant
qui se trouva a portée et n'ayant peu reunir
celle femme fait le D^{lle} canouit aux cheveux
clavirage en le menaçant avec le poing
quelle vouloit le traquer ce quelle avoit
fait si on ne l'y eut otte des mains et cela
neus pecha par que la D^{lle} faimé mere et fille
ne coutinaneul avouis contre le plaignant

2^e page

Pellepor

Carbonet

voulez faire
vostres favoris



dujurer et plus

de l'écriture au fait de se parer d'un Jly a
pense d'equin de signes et filvent taze
a signe et a volute taze

Carbone Joffr

Pellep 077

= Michel Dieulafoy Joffr

3e page

Le S. Augustin Dany age de vingt quatre
ans Audiaut en medecine loge rue S. Theuys
tenuin amigne a la quelle et par lement
explort que denus comme un a fait appaion
de faeopie ouy nuyenant serment par lui
pelli samain uie fusten saint Euangille
aprouin et jué d'ne uie

Juteuige si en parent allie a quel hegre
seuileus on d'oumentique d'aucune des parties
L'arceine

Le fuole contenu en la D. de quelle exp la uie
alun deus m'atant et de uie de uende
de pose que le dis septieme de uourant de au
L'aper uie d' claut de uent la pule de lecole
de medecine fleuencit que la D. faue

Joffr Carbone Joffr

FF 813/1, procédure # 015.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 3/12 – image 3/10)

qui étoit à la rue et trois de ses filles à la
fenêtre faisoient bouler les pleignant
qui étoient devant la porte de l'école
leur disant qu'ils étoient de la canaille
de la guzaille des fils des rempou et des
maçons, et mesd. filles qui en maice
avec un chapelier demeuré par la rue
pelle à feu de la rue mesop au S. canoie
qui fut retourné par un autre étudiant
qui se trouva à portée, et voyant quelle avoit
manqué son coup elle le fâcha aux cheveux
et au visage et le menaça du poing et lui
disant quelle vouloit le traquer mais on
le lui ôta des mains, et les pleignant
selon ce qu'on dans la classe les d. sœurs
mère et filles continuèrent leurs insultes
en disant que les pleignant elle
autres étudiants en médecine avoient
des panes dans la nuit et les Gorgues
secrètement dans l'école et que le S. Latour
étoit venu la nuit précédente avec d'autres
étudiants hurler à la porte et plus

A. Proge

Combr. Hoff
Dassy

uacis savois
Seigneurie de
Il y a petite requie de figures et fil oue
Taxe a figure et na voulu base



Dassy

~~Michel Dassy~~ Carbo. Dassy

Le S. Demand d'ane age de vingt
ans ou environ Etudiant en medecine,
logé rue de Sezrolieres Lemoumenique
alors quelle el par le meme exploit
qu'esdenn comme un mafait apperçu
de facopie ou ygerant fement pas
lui petite samain une sur le saint
Evangelis, aprouin el fure' de verente
Julienoge si es d'aneul alle' a que
degre' ferdun ou de medique d'aneul
de parties l'andenne
El fuole content en l'ar. De quelle en plande
alun de ne mot amol el come de l'andre
de pose que le Dis septieme du comant
d'ant la pie' midy J'vise le plaignant
Dassy Es
Carbo. Dassy

5. page

FF 813/1, procédure # 015.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 5/12 – image 5/10)

devant la porte de l'école de médecine
elle se fit faire une alarme et se
fit faire à la fenêtre qui jure l'oreille
se plaignant eul traitant de coquin
guyard. Le papier a la corde que le vie
depuis vous de l'aller quelle l'oreille
maître de les perdre ainsi qu'au
autre l'usant, et de ses filles qui
est maie avec un chapellier etant
fille alarme avec une pelle a feu
eul l'oreille un coup au. canon qui
ne le toucha par parce qu'il fut de l'oreille
par le de l'oreille et aller l'oreille
fille fait le D. canon au cheveu
et au viage et vouloit le triangle. Le
mais elle en fut suspectée parce que le
D. Lalou fit entrer dans l'école le
canon, et le D. sieur Lalou etant
eul fait alarme celle qui est maie
avec le chapellier lui parla de l'oreille
au viage eul traitant de fille
maquereau fils de maie fils
Darrétey Carbonez

B. prop

de manoeuvre et tant celles que sa
mere et ses deux freres conluerent
Leurs freres et sœurs que les
plaignant elle auber l'usant
amettoient l'argent dans la nuit et
de l'argent il dans lecole de medecine
et plus n'est favor

de leure a lui faire de faire perir
il y a perir de Regim de figure et de
veut l'axe a figure et n'avoult l'axe

3. e page

Davit
Michel Dulafoy

du vingt sixieme d'octobre

Le S. Jean Jean Jaques Jacareau age de vingt
neuf ans onevim libraire m. de la rue
et imprimen en la ville d'ouelle ville
Loge Rue f. Rome parime f. l'œuvre
tenim anque a la quelle se par le
même exploit que l'enr. comuit unra
fait apperim de facopie ou impendant

Jean Allard

Carbone

serment paulin prelie' s'amein unie fus
ser sainte Coangille apruin el suri
d'ereinte
Juteuogé fil en Pareul allie' a quel degre
seuileus on d'omedique deucune eler parter
Larsine

El fuoleeutein eula D. Requette euplante
alun deue unol amol cheuue' a eulendre
de pore quele dio seplime duecomant euuim
de seuo heuer apier midy pasant eula
dueer peulente qui se vid devant decole
de medeime plumeur Etudians qui Rioient
des foties quele D. faure mere qui eloit
d'aula D. Rue profferient eulere eu B,
et deir quelle apercut le deporant elle lui
adrena la parole eulun diant l'enier Meruieu
ou ne peut par viue dans ce quarties a faue de
La puentee de cadaver que se f... Bougies
euparlant eul plaignants, enserment dans
seu classe a quoy les plaignants ne repouidirent
rien el se euteuteurent de rire, et one eler fille
de la D. faure sortit de sa maison un fustant
apier portant un pelle a feu el fut fus eu B

Jacques M. Cadez

Carbon. Loffr.

8. moy

Lapelle Levie s'en criant a qui Parlé
tu f... Bougre de pulain, Le seporant
n'ayant pourtant par entendé proffere ce terme
paopersonne et aiant coulimé foreheunier
Il courna la lettre et vid quelc autres deus
filleeelen. fausé qui étoient a une fenestre
du second appartement s'étoient jointes a leur mere
pour insultes les plaignants en les traitant de
f... canaille f... Bougre et autres mauvais
termes et plus n'a eus s'avoit

9^e page
Reclure a lui faite de sa dequidus Ilz a
permis dequin de figures et sie veulace
a figure et navoulutace

Michel D'Arville

Carbone Loff.

= Michel D'Arville

Le procureur du roi

Vu la plaignante, l'ord. de l'enquis, les loix et
statuts, et l'information y dessus

Conclut que la d'Arville saure mere, et ses trois filles
sont desertes de journeement personnel a 26^e

quatre sols
jour 1269
L'ordonne par le d'Arville

Nous capitouls veu le conclusion du
procès du Roy de laubepart avec les
pièces & Grueses leoul devant nous
Napoli ordonnou que la nommée femme
mere et ses trois filles seront tenues
personnellement comparoitre devant nous
dans le delay de trois jours pour estre ouyes
et Interrogées sur hecontenue aux charges
et Informations faillies de notre aulorité a
laquelle ser. d. datou et fauvit plainte
delibere' au consistoire ce 27. Janvier 1769.

[Signature]
Capitouls

[Signature]
Beauquesne capitoul

[Signature]
Capitouls

[Signature]
Faymenis
Dalber, ass. Roy.

FF 813/1, procédure # 015.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 10/12 – image 10/10)

Pièce n° 3,
interrogatoire
de Jeanne-Marie Patron,
4 février 1769

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

**Interrogatoire
neuf**

Du quatrième février mil sept-cents soixante

D[emoise]lle Jeanne-Marie Patron, âgée de cinquante ans ou environ, épouse du s[ieur] Fauré, maître de plain chant, logée rue des Pénitents Gris, décrété d'ajournement personnel à la requête des s[ieurs] Latour et Canouil, étudiants en médecine, ouÿe moyenant serment par elle pretté sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité.

Interrogée si le dix-sept du mois dernier, vers les deux heures de l'après-midy, ayant entendu les plaignants et autres étudiants en médecine qui rioient dans la rue, elle qui répond ne se répendit en invectives contre eux, prétendant qu'ils arrêtoient les passants pour les égorger secrètement dans la nuit, les traitant, conjointement avec ses trois filles qui étoient à la fenêttre, de gu[eu]zards, canaille, coquins, des échapés de la roue et de la corde.

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché, et dit que depuis quelque tems les étudiants en médecine vient fraper à sa porte la nuit en sortant de leur classe, lui faisant un tapage affreux. Et, led[it] jour, la répondant voulant balayer le devant de sa porte à cause des immondices et cheveux des cadavres qu'on avoir porté devant sa porte, elle fit se[s] représentations aux plaignants à ce sujet ; lesquels se répendirent en injures contre elle et contre ses filles qui étoient à la fenêttre, les traitant des garsses, maquerelle et que la répondante étoit pourrie⁹³.

⁹³ Insulte faisant allusion à la vérole.

Interrogée si l'un des plaignants s'étant adressé à elle qui répond et lui ayant demandé de quoy elle se plaignoit et qu'elles avoient tord de les insulter, si alors ses trois filles⁹⁴ s'étant jointes à elle qui répond ne traittèrent aussy le s[ieur] Latour, un des plaignants, de scellérat, de voleur et de coquin, et si elle ne l'acusèrent d'avoir passé la nuit du lundy au mardy avant dans la classe même à des œuvres que la dessence ne permet pas de nommer.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Interrogée si, ayant également insulté le s[ieur] Canouil, plaignant, elle qui répond ne lui porta le poingt sur la gorge en le traittant de scellérat et si une de ses filles étant dessendue avec une pelle à feu, ne voulut fraper le s[ieur] Canouil à la tette si elle n'en eut été empêchée.

Répond et dit que sa ditte fille aynée ne dessendit dans la rue avec la pelle à feu que pour deffendre la répondante et pour leur faire peur en les menaçant de lad[ite] pelle, pour les obliger de se retirer de devant la porte de leur maison.

Interrogée si une de ses filles ne sauta sur le s[ieur] Canouil, ne le saisit aux cheveux, l'égratigna au visage, le saisit à la gorge, disant qu'elle vouloit l'étrangler en réitérant contre les plaignants les mêmes injures d'assassins, pendus, rompus, canaille, fils de maquereau, fils de maçons.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Exhultée⁹⁵ à mieux dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Lecture à elle faite de son présent interrogatoire, elle y a persisté ; requise de signer, a signé.

[signé] Janne Patron-Fauré – Labat, ass[esseur].

⁹⁴ Une partie de la phrase a été surchargée ; le greffier avait précédemment inscrit *une de ses trois filles*, puis s'est ravisé.

⁹⁵ Lire *exhortée*.

rapes a sapate l'annit en fortant de leus
clane. lui faisant un tapage affreux. elle
jour la repousante voulant balayer le
devant de sapate a cause de Juvonice
et chevus de cadaver qu'on avoit jete
devant sapate elle fit representation aux
plaignants de ce sujet. Lesquels se repensirent
en finesse contre elle de voir sa fille qui
llivra a la fenestre. Le traitant des garnes
maquerelle et qu'elle repousante llivra
pourrie

2^e page

Jutenogée si l'un des plaignants felant,
adrene celle qui repoud et lui ayant demande
de quoy elle se plaignoit et qu'elle avoit l'ord
de la Juvonice, si elle avoit trois filles
felant jointes celle qui repoud ne traitterent
aunz les. Lalors un des plaignants de seceller
de voleu et de cogim et si elle ne la emeraut
de voio pane l'annit du lundy au mary avant
dau la clane meime a de ceuver que la
denence ne permet pas de femmes

repoud et ceine l'un des galone

Jutenogée si ayant également Juvonice des
cavuit plaignant elle qui repoud ne lui

Patron saure Sabat

Porta le poing sur la gorge eul traittant
de scellat el si' me de ses filles l'ant
devenue avec une pelle a feu ne voulut
prayer les. cauvint a la pelle si' elle
ne cul ele cumpetee

Ne pouid est il que sa fille fille aynie
ne venent dam l'arc avec la pelle a feu
que pour deffendre larepoudante el pour
leu faire peur Oul menacant de la
pelle pour les obliges de seretier de devant
la porte de leu maison

3^e page

Juleuogee si' me de ses filles Oul se foute
sur les. cauvint ~~me~~ le fait aus cheveu
degratigna au visage le fait a la gorge
diant quelle vouid le trangler en seiterant
contre les plaignant les meme s'ynne
dananim. peulur. rompur. canaille. si'
de maqueran. si' de maem

Ne pouid est il l'interrogatoire

Est ille amieu die l'aveint a est l'avis
d'elle

Le lue a elle fait de souprent Juleuogee
elle a peinte regine de figure a figure

Janne Patron fauve

Janne Patron

Pièce n° 4,
interrogatoire
d'Anne Fauré,
4 février 1769

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Julien galvée



du quatre février
une sept cent soixante
neuf

une femme âgée de ^{vingt} huit ans épouse
de M. Doucet chapelier logée rue du cheval
blanc de celle de journeement permenue
à laquelle est M. Caumont et halou
allant ces medecine oue mizerant
ferment par elle pelle jamais une feuille
saints evangiles apruin et jure dieu veillé
Julien gée si le dix sept Janvier dernier sur
Lerdus hener apruin elle veit chés
samer logée avec ^{peuvent} qui est j'ayant
culetue que samer. Elloit en dispute avec
ser plaignant elle ne ^{devenoit} seroit alla
feuille avec ser foin et misserent toute
ensemble les plaignant les traitant de
caille. gyard. coquin. de chaper de la
dove et de la corde et autre investive

Le dix sept

Repond et sein Interrogatoire

Julien gée si non contente d'avoir proffere
Lerd. Julien contre les plaignant elle
qui repond ne devenoit alla rue tenant
me pelle à feu douit elle pala meoup

Labat

ans. canoie au der plaignant dont
il ne fut par alléant. et si non eut le de
ce elle ne fait aus cheus le D. canoie
Lepratignas le prit a la gorge criant quelle
vouloit Lebraules

2^e page
Repond etre une Anleingalve en
La forme qui est conche et est quazant
eueuse du bruit d'au la rue et seant
une a la fenestre elle est der plaignant
en compagnie de plusieurs autres plaignant
qui avoient entouré la mere de la repoudante
et faisoient une de vouloir seceder aller
la repoudante denueil a la rue avec une
pelle a feu pour les faire peur et les
obliger a serelines. et alla le D. Jeune
qui seroient en fujine, contre sa mere
la traitant de pouvie-maquirelle, et plusieurs
aux la repoudante

Interrogée si le dit plaignant seant
deux jours dans la clame elle S. Salvo
dun dieux ayant pareu fu la pale
elle qui se void ne conseil a lui ne vint
un de fujine contre lui lui parlant le
poungt au visage et si le D. Salvo seant

Salvo

contente de voir qu'il en porteroit la plainte
elle qui répond ne dit quelle sen moquoit

Repond a l'enquête Interrogatoire

Exhumeé a meins de la ville a l'aveu
d'elle

Seulme elle fait de l'opinion de l'aveu
elle a point de signe de l'aveu

3 pages

Javou

[Signature]